

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 16 février 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
10 Mme L'HUISSIER : [09:33:26] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0046 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:50] Bonjour à tous.
17 Bonjour à tous dans ce prétoire et bonjour au public qui se trouve dans la galerie.
18 Bonjour, Monsieur le témoin.
19 Nous sommes ici pour poursuivre votre déposition. Nous en sommes à votre
20 deuxième journée. C'est toujours le Procureur qui a la parole.
21 Alors, sans plus tarder, je redonne la parole à M. le Procureur afin qu'il poursuive
22 son interrogatoire.
23 Est-ce que vous allez bien ?
24 LE TÉMOIN : [09:34:41] Très bien.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:43] Très bien.
26 Monsieur MacDonald.
27 M. MacDONALD (interprétation) : [09:34:46] Merci, Monsieur le Président. Il semble
28 y avoir un problème.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:55] Le contraire
2 m'étonnerait.
- 3 M. MacDONALD (interprétation) : [09:34:57] Non, non, c'est une... un problème
4 technique.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:01] Bien, laquelle...
6 quel est ce problème ?
- 7 M. MacDONALD (interprétation) : [09:35:06] C'est le *transcript*, je n'arrive pas à me
8 connecter, je ne sais pas si d'autres éprouvent le même problème.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:17] Français ou
10 anglais.
- 11 M. MacDONALD (interprétation) : [09:35:20] Il semblerait que le serveur soit en
12 panne.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:28] Non, mon
14 *transcript*... mon *transcript* semble bien fonctionner.
- 15 M. MacDONALD (interprétation) : [09:35:33] Peut-être est-ce parce que votre bureau
16 est dans un autre... dans une autre tour.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:46] Peut-être, peut-
18 être. Nous allons voir quel est le problème.
- 19 Est-ce que la Défense aussi a un problème ?
- 20 Me KNOOPS (interprétation) : [09:35:53] Nous avons le même problème avec la
21 transcription anglaise, Monsieur le Président.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:56] Eh bien, mon rêve
23 ne sera pas exaucé aujourd'hui, ce rêve d'une journée sans complication.
- 24 M. MacDONALD (interprétation) : [09:36:10] Pardon, je parlais avec l'huissière.
25 Est-ce que je suis le seul à avoir ce problème ?
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:14] Non, non, vous
27 n'êtes pas le seul.
- 28 M. MacDONALD (interprétation) : [09:36:14] Comment est-ce que vous voulez qu'on

1 procède ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:22] J'attends que la
3 greffière me donne des conseils.

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

5 J'aurai des nouvelles dans quelques instants. Dans quelques minutes, on me dira
6 de... combien de temps cela prendra.

7 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

8 On m'informe que cela prendra 10 minutes.

9 Et on m'informe également... Mes collaborateurs plus jeunes et beaucoup plus à
10 l'aise avec la technologie m'informent que si vous changez... non, si vous choisissez
11 le pavé « transcription anglaise », vous pouvez l'avoir à l'écran. Donc, avec l'accord
12 de tous, nous pourrions commencer l'audience en attendant que le problème soit
13 réglé et ainsi, nous ne perdrons pas de temps. Est-ce que cela vous convient ? Est-ce
14 que vous comprenez de quoi je parle ?

15 M. MacDONALD (interprétation) : [09:38:51] Oui, oui, je sais. Le pavé, c'est en fait le
16 petit boîtier noir qui est devant nous.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:38:53] *(Intervention non*
18 *interprétée)*

19 M. MacDONALD (interprétation) : [09:38:53] *(Intervention non interprétée)*

20 Me ALTIT : [09:38:53] Pas de problème, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:39:01] Merci.

22 Vous devez choisir... enfin, vous choisissez la version anglaise ou française, s'il s'agit
23 du bouton qui est à côté de celui du pavé « live TV ». Donc, « FR RT TC » ou version
24 anglaise, à vous de choisir.

25 Maître Knoops, est-ce que nous pouvons commencer maintenant ?

26 Me KNOOPS (interprétation) : [09:39:25] Oui, Monsieur le Président, j'ai trouvé le
27 pavé en question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:39:30] Bien. Lorsque le

- 1 problème technique sera réglé, lorsque la transcription fonctionnera à nouveau, la
2 greffière d'audience m'en informera, et je vous en informerai en conséquence.
3 Vous êtes prêt ?
4 M. MacDONALD (interprétation) : [09:40:07] Oui, fin prêt.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:12] Très bien.
6 Monsieur le témoin, je vous prie de nous excuser pour ce... ce léger inconvénient, et
7 je donne la parole, maintenant, au Bureau du Procureur, à l'Accusation qui pourra
8 commencer son interrogatoire.
9 Monsieur MacDonald.
10 M. MacDONALD (interprétation) : [09:40:28] Merci, Monsieur le Président.
11 Alors, nous allons poursuivre avec les documents que nous regardions hier, nous
12 allons poursuivre avec d'autres documents.
13 M. MacDONALD (interprétation) : [09:40:56] Puis-je demander à l'huissier de bien
14 vouloir ramener les documents qui ont été présentés hier ?
15 Le témoin semble consulter des documents. Je me demande ce qu'il fait.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:41:09] Monsieur le
17 témoin... Monsieur le témoin ?
18 LE TÉMOIN : [09:41:13] Monsieur le Président, je n'ai aucun document devant moi,
19 c'est des feuilles blanches qu'il y a.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:41:22] Très bien. Très
21 bien.
22 Alors, vous êtes rassuré ?
23 M. MacDONALD (interprétation) : [09:41:28] Et lorsque le système fonctionnera à
24 nouveau, est-ce que l'on pourra nous en informer, s'il vous plaît ?
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:41:36] C'est un
26 cauchemar, c'est un cauchemar, ce n'est plus un rêve dont il faudra parler, mais d'un
27 cauchemar ! Nous allons devoir tout interrompre.
28 Apparemment, dans la salle d'audience n° 3, il y a le même problème. Il faut qu'ils

1 redémarrent tout le système, cela prendra 10 minutes, 10-15 minutes... oui, une
2 dizaine de minutes.
3 Nous allons reprendre à 10 heures pile. Merci.
4 Désolé, désolé pour cet inconvénient.
5 Mme L'HUISSIER : [09:42:16] Veuillez vous lever.
6 *(L'audience est suspendue à 9 h 42)*
7 *(L'audience est reprise en public à 10 h 02)*
8 Mme L'HUISSIER : [10:02:48] Veuillez vous lever.
9 Veuillez vous asseoir.
10 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:02:59] Eh bien, à
12 nouveau, bonjour, et espérons que nous allons avoir une bonne surprise et que tout
13 fonctionne.
14 À des fins de logistique, je voudrais vous dire que nous allons donc maintenant
15 travailler jusqu'à 11 heures, comme à l'habitude. Et puis nous travaillerons à chaque
16 fois des séances d'une heure trente. De toute façon, si nécessaire, la semaine
17 prochaine, nous pourrions toujours nous adapter en fonction des besoins. Il y a une
18 chose qui doit être claire, ceci étant, c'est que, à la fin de la semaine prochaine, notre
19 témoin doit rentrer chez lui. Donc, ça, ça s'applique à toutes les parties. Donc, au fur
20 et à mesure que l'on progresse chaque jour, essayons d'avancer afin que nous
21 puissions respecter les besoins des uns et des autres, d'accord ? Donc, on va
22 continuer pendant une heure et puis une heure et demie.
23 Je m'attendais pas à ce que vous leviez, Maître, mais puisque vous êtes debout, je
24 vous donne la parole.
25 Me LAUCCI : [10:04:14] Merci, Monsieur le Président.
26 Juste une petite clarification par rapport à la question que vous avez posée au témoin
27 tout à l'heure, avant la pause : effectivement, il a devant lui des feuilles blanches, et il
28 a les notes qu'il a prises — notes manuscrites... qu'il a prises hier au cours de son

- 1 interrogatoire puisque les... ces feuilles blanches lui ont été soumises à cet effet. Pour
2 que tout soit clair, qu'il y ait pas de surprise.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:04:39] Si ce sont ses
4 propres notes, cela ne pose aucun problème.
- 5 Me LAUCCI : [10:04:44] Exclusivement.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:04:46] Merci beaucoup.
7 Je cède la parole au Bureau du Procureur pour la troisième fois.
- 8 À vous, Monsieur MacDonald.
- 9 M. MacDONALD : [10:05:01] Merci, Monsieur le Président.
- 10 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)
- 11 PAR M. MacDONALD : [10:05:03]
- 12 Q. [10:05:03] Alors, j'aimerais maintenant continuer avec le type de documents ou
13 rapports que faisaient les... qui étaient faits au sein de la police nationale. J'aimerais
14 que vous me décriviez ce qu'est un rapport de permanence.
- 15 R. [10:05:32] Merci, Monsieur le Président.
- 16 Donc, je prends la parole pour la première fois. Le rapport de permanence, c'est ce
17 qui permet de faire un compte rendu après une permanence. Pendant le temps
18 normal, il y a un fonctionnaire ou bien un groupe de fonctionnaires qui travaillent,
19 mais lorsqu'il y a une pause ou il y a un jour férié, il y a un groupe de permanence
20 qui fait la permanence. Et ce groupe-là traduit tout ce qu'ils ont eu comme missions
21 en un rapport — c'est le rapport de permanence.
- 22 Q. [10:06:20] Et c'est fait à quel niveau, ces rapports de permanence ? À quel échelon
23 se... se trouve-t-on dans la hiérarchie ?
- 24 R. [10:06:32] Le rapport de permanence, c'est fait à tous les niveaux : au niveau des
25 commissariats, pour rendre compte au chef de district ; au niveau des districts, pour
26 rendre compte au commissaire préfet de police ; au niveau de la préfecture, pour
27 rendre compte au directeur général chargé de la sécurité publique. Ça, c'est en ce qui
28 concerne la sécurité publique.

1 Mais en ce qui concerne les services de la Direction de la police judiciaire, chaque
2 service, chaque grande direction — que ça soit la police économique, la police des
3 drogues et des stupéfiants, la police criminelle — fait aussi des rapports de
4 permanence, parce que, eux aussi, ils ont leur permanence, mais ils rendent compte à
5 leur chef qui est le directeur général chargé de la police judiciaire, de même que la
6 police scientifique. C'est pareil pour tous les directeurs généraux adjoints.

7 M. MacDONALD : [10:07:40] Alors, nous allons vous montrer un document.

8 Et j'appelle la pièce 0045-0527. Et nous avons également une copie papier à remettre
9 au témoin.

10 Si l'huissier d'audience peut donner le document au témoin.

11 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

12 Q. [10:08:33] Alors, prenez le temps de feuilleter. Évidemment, c'est la forme
13 « dont » on regarde, là, en page frontispice. Monsieur le témoin, premièrement, c'est
14 indiqué rapport de... pardon, « rapport de permanence centrale », et c'est fait à M. le
15 préfet de police d'Abidjan.

16 Est-ce que c'est le type de document dont vous parliez précédemment ?

17 R. [10:09:05] Exact.

18 M. MacDONALD : [10:09:05] Et je vois que ce document est signé, la dernière page.
19 Si on va à la page 0539, pour les fins de l'enregistrement et de... de *display*.

20 Est-ce que le document est confidentiel en ce moment ? Sinon, c'est pas grave, je
21 pense qu'il peut rester en public, si on montre juste la première page.

22 Je sais pas. Est-ce qu'on peut... est-ce que le document est...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:09:47] Eh bien, c'est vous
24 qui devriez le savoir.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [10:09:51] Oui, je sais, mais est-ce qu'on peut le
26 montrer au public... ou s'il l'est...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:09:53] *(Intervention non*
28 *interprétée)*

1 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:09:57] Non, non, c'est confidentiel, il n'est
2 pas affiché au public.

3 M. MacDONALD : [10:10:11] C'est juste pour rassurer tous et chacun.

4 Q. [10:10:12] Maintenant, Monsieur le témoin, je veux juste remarquer... On... on
5 voit encore une fois le... le... un numéro de fax, en haut, et la date à laquelle il est
6 envoyé. Je vais juste aller en haut de l'en-tête. On voit pas de numéro de dossier
7 d'indiqué à la main, lorsqu'on voit sur d'autres documents.

8 Est-ce que c'est quelque chose qui est exceptionnel ?

9 R. [10:10:38] Ce n'est pas exceptionnel. Le rapport de permanence, c'est un document
10 qui permet au préfet... au directeur général, le matin, de faire le point au ministre de
11 l'Intérieur. Il peut arriver que le... le service administratif n'ait pas commencé. Et
12 moi, je commence très tôt le matin, donc je n'attends pas, donc j'ai besoin de... du
13 fond pour faire mon compte rendu, mais la forme « revêtera » la forme normale
14 lorsque l'administration sera ouverte. Donc, il peut arriver qu'il n'y ait pas de
15 numéro, puisque c'est un... un premier document que j'utilise pour travailler et
16 qu'après ça se met à jour.

17 Q. [10:11:28] Très bien.

18 Et est-ce qu'il y a une heure de tombée pour ces rapports de permanence ?

19 R. [10:11:40] Moi, j'arrive au bureau à 6 heures le matin, donc les rapports doivent
20 me parvenir au plus tard à 6 h 30. Or, l'administration ouvre à 7 h 30. Donc,
21 évidemment, en attendant qu'on fasse la mise en forme moi, j'ai besoin d'un premier
22 document pour travailler.

23 Q. [10:12:05] Vous en recevez combien de rapports de permanence le matin, pour
24 pouvoir vous entretenir avec le ministre ?

25 R. [10:12:19] Alors, je vous disais hier qu'il y a... « tous » les préfetures nous
26 envoient leurs rapports en BQI le soir. Si, la nuit, la permanence estime qu'il y a des
27 éléments nouveaux, ils font un rapport de permanence. Donc, évidemment, on aura
28 le rapport de tous les préfets de police.

1 Outre ça, on a deux autres rapports du directeur général adjoint chargé de la police
2 judiciaire et du directeur chargé de la police scientifique. Donc, j'ai besoin de trois
3 rapports tous les matins pour faire ma synthèse de la nuit.

4 Q. [10:13:05] Et donc, vous dites que vous avez besoin de ces rapports, vous avez
5 mentionné précédemment, pour en informer le ministre de l'Intérieur ; c'est cela ?

6 R. [10:13:16] C'est exact.

7 Q. [10:13:18] Et à quelle heure rendez-vous compte au ministre de l'Intérieur,
8 normalement, dans la pratique normale ?

9 R. [10:13:29] De façon générale, ça varie entre 7 h 30, 8 heures.

10 Q. [10:13:39] Et est-ce qu'il peut arriver, durant une journée... Excusez-moi.

11 Vous rendez compte comment ? Quand je dis « comment », par quel moyen : est-ce
12 que c'est un face-à-face ou est-ce par téléphone ?

13 R. [10:13:54] Par téléphone, sauf si c'est beaucoup plus important et qu'on a besoin
14 de... des détails, il peut m'appeler pour demander des détails. À ce moment-là, ça
15 peut se faire de visu, physiquement.

16 Q. [10:14:12] Et c'est une chose que j'ai oublié de vous demander hier, mais je prends
17 l'occasion... je saisis l'occasion : où se trouvent les bureaux du ministre de
18 l'Intérieur, dans quel quartier et à quelle distance de votre bureau ?

19 R. [10:14:30] Le ministre de l'Intérieur se trouve dans le quartier du Plateau. Il est
20 non loin de la préfecture de police d'Abidjan, comme je vous ai déjà indiqué. C'est
21 pour ça que je le prends comme référence. C'est une voie qui sépare la préfecture du
22 ministère.

23 Q. [10:14:51] Et juste pour qu'on se comprenne bien, évidemment, la DGPN n'est pas
24 à la préfecture. Le quartier général de la DGPN est plus vers le sud, si je comprends
25 bien, sur la carte qu'on regardait hier.

26 R. [10:15:10] Exact. La préfecture de la police, euh... la Direction générale de la police
27 nationale se trouve à la place de la République, alors que le ministère se trouve un
28 peu plus au nord du boulevard de la République.

1 Q. [10:15:26] Très bien.

2 Alors, continuons sur les conversations avec le ministre.

3 Est-ce que c'est... Habituellement, lorsqu'il y a besoin de se parler face-à-face, qui se
4 déplace, généralement : vous ou le ministre ?

5 R. [10:15:52] Évidemment, c'est moi qui suis le subordonné. Si j'ai besoin de lui
6 parler, c'est moi qui me déplace, ou, s'il a besoin de moi, c'est moi qui me déplace.

7 Q. [10:16:10] Outre cette communication téléphonique à l'heure indiquée le matin, en
8 temps de crise, quelle est la fréquence de communication ? Quelle peut être la
9 fréquence de communication, dans une journée, avec le ministre ?

10 R. [10:16:25] Il n'y a pas de règle préétablie. Tout dépend des circonstances. S'il y a
11 une urgence ou il y a un problème quelconque et que... s'il a le temps, je peux peut-
12 être l'approcher, s'il n'y a pas... Sinon, s'il n'y a pas de fréquence préétablie...

13 Q. [10:16:53] D'accord, merci.

14 M. MacDONALD : [10:17:04] Alors, j'aimerais maintenant passer à un autre
15 document.

16 Q. [10:17:13] Alors, j'aimerais... j'aimerais vous montrer un autre rapport, juste au
17 niveau de l'en-tête. Dans un premier temps, je vais... je vais pas... on ne va pas vous
18 en remettre une copie papier immédiatement, je veux juste... encore une fois, c'est la
19 forme dont on discute à ce moment-ci, là.

20 M. MacDONALD : [10:17:36] Alors, j'appelle la pièce 0046-009 (*phon.*), et après, on va
21 pouvoir montrer tout le document, là, il y a... il y a aucun problème.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:17:52] L'interprète n'est
23 pas sûr d'avoir eu la cote de manière précise.

24 M. MacDONALD : [10:18:01] Alors, le numéro — pardon —, c'est le 0046-0099.

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:18:43] C'est bien, on l'a.

27 M. MacDONALD : [10:18:46] Très bien.

28 Q. [10:18:47] Alors, regardez, Monsieur le... le témoin...

- 1 M. MacDONALD : [10:18:49] Est-ce qu'il est possible de faire un... d'agrandir un
2 petit peu, s'il vous plaît ?
3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
4 Voilà, on peut... on peut arrêter là.
5 Si on peut descendre, pour permettre au témoin de bien voir ?
6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
7 Très bien.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:19:07] Est-ce également
9 confidentiel ?
10 M. MacDONALD (interprétation) : [10:19:15] Oui. Nous pouvons peut-être supposer
11 d'emblée que tous les documents que nous montrons sont pour l'heure confidentiels
12 et, ultérieurement, on abordera le niveau de confidentialité.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:19:33] D'accord.
14 M. MacDONALD : [10:19:33]
15 Q. [10:19:33] Est-ce que vous reconnaissez ce *type de... de rapport ? J'appelle
16 « rapport » parce qu'il n'y a pas de titre, comme... comme on peut voir BQI, BQI
17 spécial, rapport de permanence centrale, et ainsi de suite.
18 R. [10:19:45] On peut descendre le document ?
19 Q. [10:19:57] Certainement.
20 Jusqu'en bas, s'il vous plaît.
21 R. [10:20:01] Non, enfin, dans le cas contraire, remontez.
22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
23 Q. [10:20:05] Jusqu'en haut ?
24 R. [10:20:06] Non, c'est bon, c'est bon.
25 Q. [10:20:06] Parce que je vois que la DGPN est... est précisée. On va vous en
26 remettre une copie papier, Monsieur le témoin.
27 M. MacDONALD : [10:20:14] Madame l'huissier, s'il était possible d'en remettre une
28 copie papier.

1 Q. [10:20:19] Mais avant de... vous reconnaissez ce type de... de document ?

2 R. [10:20:23] Oui, c'est... dans la forme, c'est un document de police, mais si vous
3 regardez, vous allez voir que le préfet s'adresse à son chef de district.

4 Q. [10:20:34] Tout à fait.

5 R. [10:20:35] O.K.

6 Q. [10:20:35] Soyez rassuré, Monsieur le témoin, on est en audience publique ; s'il y a
7 lieu, on ira en audience à huis clos partiel. Je sais que c'est pas un document que
8 vous, vous avez écrit, si vous regardez la page frontispice et si vous regardez la
9 page suivante.

10 M. MacDONALD : [10:21:00] Est-ce qu'on pourrait mettre à la deuxième page, s'il
11 vous plaît ?

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 D'accord.

14 Et si on pouvait mettre, maintenant, la dernière page.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Excusez-moi, je me suis trompé. La page qui se termine par les chiffres 0101, donc la
17 troisième page du document.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. [10:21:53] Alors, si on reste à la page... les deux dernières... c'est-à-dire la
20 page n° 2 et la page n° 3 — pour moi, la 3, c'est la 0101 —, c'est le chef de service qui
21 indique, si on vient à la page 0100, que le document est envoyé à M. le préfet de
22 police d'Abidjan, entre parenthèses « S/C de la voie hiérarchique », et après, le préfet
23 de police d'Abidjan, sur la première page, fait remonter à M. le chef du district de
24 police de Yopougon, mais il y a un numéro de dossier copie, enregistré à l'attention
25 du ministre, de la DGPN, la DGA CSP et PPA. C'est bien cela ?

26 R. [10:22:59] Il y a une petite nuance. Vous avez dit « enregistré à l'attention DGPN,
27 DGA CSP et PPA ». Ce n'est pas la... à leur intention. Dans la forme, ce document
28 veut dire que celui qui a écrit le document dépend du ministre de l'Intérieur, de la

1 direction générale de la police nationale, du directeur de la sécurité publique et du
2 préfet de police. Mais c'est pas à leur intention.

3 Si vous regardez bien, le document est adressé... le préfet envoie le document à... au
4 chef de district. Donc, ce n'est pas à l'intention du directeur général, du directeur
5 général adjoint chargé de la sécurité publique et du ministre.

6 Q. [10:23:50] Merci beaucoup pour ces clarifications importantes. Mais, je comprends
7 que ce document daté, donc, du 10 décembre 2010, dans sa forme, est un document
8 normal au sein de la police ?

9 R. [10:24:06] Je répète : c'est exact.

10 Q. [10:24:10] Très bien. Passons maintenant... Nous reviendrons... nous reviendrons
11 quant au contenu de... de ce document.

12 J'aimerais vous montrer un autre exemple de type de rapport.

13 M. MacDONALD : [10:24:33] Et je vais appeler le 0046-0097.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Avant de montrer une copie papier, si vous pouvez voir le... si on pourrait faire
16 comme on a fait avant, un zoom avant sur l'entête du document, donc, le haut du
17 document, s'il vous plaît.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Très bien. Alors, maintenant, est-ce qu'il est possible de descendre pour que le
20 témoin puisse bien voir ?

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Très bien.

23 Q. [10:25:26] On va vous remettre une copie papier, mais avant de ce faire, encore
24 une fois, je crois qu'hier on a... on a déterminé ce qu'était PPA, donc « préfecture de
25 police d'Abidjan ».

26 Encore une fois, Monsieur le témoin, dans sa forme, je comprends que vous n'êtes
27 pas la personne dont la signature apparaît en bas, mais est-ce que c'est, dans sa
28 forme, le genre de document que l'on retrouve au sein de... on retrouvait au sein de

1 votre service, lors... en la date du 10 décembre 2010 ?

2 R. [10:26:04] Oui, dans sa forme, c'est un document de police.

3 M. MacDONALD : [10:26:09] Pardon, nous pouvons montrer la deuxième page, s'il
4 vous plaît, et remettre une copie papier au témoin, Afin de faciliter...

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Et si je peux recommander — je ne sais pas si c'est fait, je n'ai pas remarqué — mais
7 les documents vont dans un sens, mais je comprends qu'ils reviennent, qu'on
8 reprenne les autres, pour que le... témoin n'ait pas le... les documents devant lui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:55] Pourriez-vous
10 reprendre les autres documents que vous lui avez donnés afin qu'il n'ait à chaque
11 moment qu'un seul document sous les yeux ?

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 M. MacDONALD : [10:27:15] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [10:27:16] Alors, si on regarde, donc, la deuxième page, encore une fois, on note
15 toujours qu'il s'agit de fax, n'est-ce pas. Donc, le fax semblait être le moyen de
16 communication pour faire parvenir d'un commissariat à la préfecture ou à la DGP, N,
17 n'est-ce pas ?

18 R. [10:27:35] Non, ce n'est pas le seul moyen.

19 Q. [10:27:41] Excusez-moi. C'était l'un des moyens, évidemment.

20 Quels sont les autres moyens ?

21 R. [10:27:49] Dans l'urgence, on peut transmettre un document par fax, mais après,
22 on est obligé de régulariser en envoyant le document officiel.

23 Q. [10:28:07] Donc, juste, regardez cette deuxième page : encore une fois, on
24 remarque les informations, les dates, c'est « 3 décembre 2010 », et on remarque que
25 le document remonte à la hiérarchie, certainement jusqu'au commissaire
26 divisionnaire de police, donc responsable à la préfecture de police d'Abidjan —
27 pardon — le 10 décembre. Donc, cette page se termine... qui se termine par 0098,
28 vous confirmez que dans sa forme, également, il s'agit d'un document de la police ?

1 R. [10:28:59] C'est exact. C'est un document, encore, de la police.

2 Q. [10:29:04] Très bien.

3 Maintenant, j'aimerais vous montrer... avant de vous le montrer, je vais vous poser
4 des questions, pardon.

5 Je comprends que vous faisiez... donc, vous avez mentionné tout à l'heure que vous
6 aviez des communications avec le ministre le matin à 7 h 30 ou vers le... 7 h 30 au
7 téléphone. Est-ce que... quels étaient les autres moyens de communication avec le
8 ministre que vous utilisiez durant les événements qui nous concernent, donc, de
9 novembre à avril 2010... 2011 — pardon.

10 R. [10:30:02] Il y a le téléphone, évidemment, ou l'entretien physique.

11 Q. [10:30:16] Y avait-il des moyens écrits ?

12 R. [10:30:20] Oui, si on finit... si... après les rapports, comme j'ai dit, le rapport de
13 permanence, le matin, il y a des documents importants qu'on peut transmettre par
14 écrit.

15 Q. [10:30:37] Alors, je vais... je vais vous montrer une... une... une pièce.

16 M. MacDONALD : [10:30:52] Qui est le 0047-0485 — 0047-0485.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. [10:31:34] Alors, je... Regardez, je vais vous poser des questions après, parce que
19 je vais vous montrer la deuxième page.

20 M. MacDONALD : [10:31:42] Est-ce qu'il est possible de descendre, il vous plaît ?

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. [10:32:08] Alors, maintenant, je vais vous montrer la deuxième page et cette page
23 porte le numéro suivant, donc 0486.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 M. MacDONALD : [10:32:30] Si on pouvait descendre maintenant, jusqu'en bas.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Très bien.

28 Q. [10:32:40] Et je vais... c'est un document sur lequel on va revenir, mais je veux

1 juste, pour l'instant, voir avec vous... Donc, il s'agit du type de notes à l'attention
2 du... de M. le ministre de l'Intérieur ?

3 R. [10:33:01] C'est exact.

4 Q. [10:33:07] Donc, vous reconnaissez votre signature sur le document, à la
5 page 0468, comme vous avez pu le voir — on voit à l'instant ?

6 R. [10:33:18] Je reconnais ma signature.

7 M. MacDONALD : [10:33:22] Et je comprends également, Monsieur le Président, que
8 je... je le fais pour les besoins... on va le faire formellement — pardon.

9 Q. [10:33:40] Je vais prendre l'annexe de votre déclaration, si vous le permettez.

10 M. MacDONALD : [10:33:59] Alors, j'aimerais appeler la pièce CIV-OTP-0010-0028.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q. [10:34:42] Alors, j'ai... je vais vous remonter le... le même document, j'ai...

13 Malheureusement, il y a des annotations.

14 M. MacDONALD : [10:34:56] Si on pouvait donner une copie papier, s'il vous plaît,
15 au témoin, et descendre également pour que le témoin puisse bien voir ?

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:35:21] Pourriez-vous
18 poser des questions au témoin ? Après tout, c'est pour cela qu'il est ici.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [10:35:28] Oui, je le sais, Monsieur le Président, ça
20 viendra, ça viendra.

21 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

22 Q. [10:35:38] *(Intervention en français)* Alors, Monsieur le témoin, vous confirmez
23 donc... on peut voir que c'est le même document.

24 Vous rappelez-vous avoir remis ce document aux enquêteurs lors de votre entretien
25 avec eux, à la fin novembre 2011 ?

26 R. [10:35:53] Tout à fait, c'est exact.

27 Q. [10:35:57] Donc, ce document-là, vous nous l'avez remis et puis on a retrouvé le
28 même document au sein de la direction de la DGPN, dans les archives. Alors,

1 *(inaudible)* je voudrais juste poser des questions par rapport aux archives — très
2 brièvement.

3 Que pouvez-vous... je vais vous demander : qu'est-ce que vous pouvez nous en
4 dire ? Vous avez un... On voit un numéro d'enregistrement, le 0183, c'est classé.
5 Comment est-ce que c'est archivé, les documents qui arrivent à la direction ?

6 R. [10:36:40] Nous classons les documents en fonction de... du contenu et par leur
7 provenance.

8 Q. [10:36:56] Et comment est-ce que c'est conservé ?

9 R. [10:37:02] Nous les conservons dans notre archive.

10 Q. [10:37:12] Y a-t-il des responsables des archives ?

11 R. [10:37:16] Tout à fait. Il y a des responsables des archives et ceux qui sont appelés
12 à travailler au quotidien.

13 Q. [10:37:28] Très bien.

14 Continuons. Je vais vous montrer un autre type de document qui s'intitule
15 « Message-départ ». C'est quoi ça, un « message-départ » ?

16 R. [10:37:49] Un message-départ, c'est évidemment, comme on le dit, pour envoyer
17 un message, lorsque je suis l'émetteur, on met un « message-départ ».

18 Q. [10:38:10] Excusez-moi, je... je veux juste m'assurer que ma collègue trouve le bon
19 document.

20 Et c'est adressé à qui... de qui à qui ?

21 R. [10:38:24] Comme je n'ai pas le document devant moi, le message-départ,
22 effectivement, ça part de chez moi, de la direction générale, mais ça peut aller à
23 plusieurs directions, soit au directeur général adjoint chargé de la sécurité publique,
24 soit au directeur général adjoint chargé de la police judiciaire, soit au directeur
25 général adjoint chargé de la police scientifique ou alors à l'ensemble du personnel.

26 Q. [10:38:54] Est-ce qu'un message-départ a une raison d'être particulière ?

27 R. [10:39:01] Tout à fait. C'est une communication qui permet au directeur général de
28 faire passer un message. Donc, s'il le fait, c'est parce qu'il y a une raison particulière.

1 Q. [10:39:20] Précédemment, vous avez mentionné la question de l'urgence pour
2 certains documents. Est-ce qu'un message-départ s'inscrit dans le temps ? Est-ce
3 qu'il y a une fonction bien spécifique par rapport au temps ?

4 R. [10:39:50] C'est pas la même chose. Je vous ai dit que si on transmet un message
5 par fax, il y a l'urgence, pour qu'on puisse revenir sur la forme après. Les messages...
6 Il y a des messages qui sont urgents, parfois même très urgents, et il y a des
7 messages ordinaires. Et tout ça, c'est classifié au... à celui qui fait la transmission.

8 Q. [10:40:17] Et par définition, est-ce qu'un message-départ s'inscrit dans une
9 urgence ou est-ce que c'est plus dans le cours normal des communications entre
10 vous et votre hiérarchie ?

11 R. [10:40:29] Alors, je reviens encore pour dire que le message, ce n'est pas avec la
12 hiérarchie. Moi, je n'envoie pas un message à la hiérarchie, je fais un message à mes
13 collaborateurs qui sont en bas de moi. Alors, le message, pour répondre à votre
14 question, c'est le cours normal des choses.

15 M. MacDONALD : [10:40:50] Appelons le document, s'il vous plaît, CIV-OTP-0048-
16 1303, et nous en avons une copie papier qu'on peut remettre également au témoin.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Q. [10:41:46] Alors, c'est un document qu'on peut voir à l'écran, daté du
20 21 mars 2011. Il porte votre signature. C'est bien un message-départ tel que vous le...
21 l'indiquiez ?

22 R. [10:42:02] C'est exact.

23 Q. [10:42:06] Évidemment, on peut voir à l'en-tête un numéro de fax, la date du
24 27 février 2005. Il semble y avoir une erreur, le fax était à ce moment-là... il n'était
25 pas sur la... la bonne date... ou 2006 — pardon. Mais j'aimerais savoir, juste en bas
26 de « fax » et avant l'indication dans l'en-tête de « ministre de l'Intérieur », il y a
27 quelque chose qui est indiqué : « NSS », ça veut dire quoi, cela ?

28 R. [10:42:42] C'est le fonctionnaire qui a rédigé ce message. Ça me permet de savoir

1 que c'est tel jour, telle personne qui a rédigé ce message — « rédigé », je veux dire
2 « dactylographié ». Voilà.

3 Q. [10:42:58] Vous le dictez, il dactylographie, ce n'est pas lui qui l'écrit comme tel ;
4 c'est ça que vous voulez dire ?

5 R. [10:43:09] C'est exact. Mais le directeur général, je vous ai dit hier, a un cabinet. Je
6 ne peux pas tout dicter. Je peux donner des instructions, ça peut être un de mes
7 collaborateurs du cabinet, mais celui qui a écrit, qui a transcrit, c'est lui qui a son
8 indicatif en haut, « NSS ».

9 Q. [10:43:34] Et on voit également : « Honneur de vous informer... », et là, on voit
10 les... — le terme français m'échappe — *hash mark*... le dièse, effectivement. Merci.
11 C'est comme ça, c'est... c'est... ça équivaut à « stop », est-ce que c'est ça ou... ?

12 R. [10:43:59] Tout à fait.

13 Q. [10:44:00] Le dièse...

14 R. [10:44:02] Le dièse, c'est effectivement « stop ».

15 Q. [10:44:05] « Honneur vous informer, stop, qu'en présence (*phon.*) à la note de
16 service... », et là, vous donnez un numéro, je ne vais pas plus loin, on est en audience
17 publique, mais c'est essentiellement cela.

18 R. [10:44:13] (*Intervention inaudible*)

19 Q. [10:44:13] C'est pratiquement en morse

20 R. [10:44:15] Je reviens, ce n'est pas... Vous avez dit « en présence », c'est pas « en
21 présence », « qu'en référence ». Excusez-moi.

22 Q. [10:44:23] C'est moi qui « s'excuse », effectivement « qu'en référence à la note ».
23 Très bien.

24 Passons à un autre document, un message d'arrivée. Qu'est-ce que vous pouvez
25 nous dire au sujet des messages d'arrivée ?

26 R. [10:44:48] À l'opposé du message-départ, qui est émis par le directeur général, le
27 message d'arrivée, c'est ce qui est écrit par mes collaborateurs qui arrivent à la
28 direction générale.

1 M. MacDONALD : [10:45:06] Alors, j'aimerais appeler le document 0046-0013, copie
2 papier est également disponible.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

5 Alors, le document est affiché à l'écran, il est peut-être possible de faire un zoom
6 avant pour la Chambre.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. [10:46:04] Alors, c'est bien... pourriez-vous nous expliquer — pardon — ce qu'on
9 voit sur le document ?

10 Dans un premier temps, l'expéditeur, c'est-à-dire avant cela... « Télégramme », il y a
11 un numéro, « PC radio du 6 décembre 2010 à 18 h 55. Expéditeur : DGPN » ;
12 destinataire, là, c'est indiqué « Tout service de police et ainsi de suite », y compris le
13 ministère de l'Intérieur ou le ministre de l'Intérieur — pardon. Et là, il y a un texte.
14 Et c'est indiqué en bas à droite, « Opéra », c'est quoi ça ?

15 R. [10:46:55] Alors...

16 M. MacDONALD : [10:46:55] Si on va en bas, si on peut aller en bas, complètement,
17 de la page, avec le document, Madame l'huissier, s'il vous plaît.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute).*

19 Faire un zoom avant sur le... en bas à droite.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Voilà. Merci.

22 Q. [10:47:20] Alors, on peut lire « accusé de réception », « Opéra »... à droite,
23 « Opéra » et « sergent... », il y a un nom qui est indiqué.

24 Alors, pourriez-vous nous expliquer c'est quoi ça, au juste, ce document ?

25 R. [10:47:36] Alors, le document, si vous regardez bien, c'est mis en haut, sous le
26 timbre « République de Côte d'Ivoire, ministère de l'Intérieur, Direction de la
27 télécommunication et des systèmes d'information ». C'est le... la Direction qui
28 s'occupe de transmettre les documents qui doivent être faits par messages. Donc

1 l'opérateur — tu vas en bas, « Opéra », ça veut dire « opérateur » — qui a transmis ce
2 message s'appelle le sergent Tinan. Donc, dans la forme, c'est un document de
3 police.

4 Q. [10:48:22] Et quand c'est indiqué « expéditeur », donc ça vient de votre
5 direction ; c'est cela ?

6 R. [10:48:31] Alors, le... quand j'envoie un message, il est retranscrit au niveau de
7 la... la... le service des transmissions. C'est pour ça que le timbre, ce n'est pas le
8 timbre de la DGPN. Mais le contenu, c'est le contenu dicté, c'est le contenu d'un
9 document de la police... de la Direction générale.

10 Q. [10:49:01] Très bien... Très bien — pardon.

11 Maintenant, j'aimerais vous montrer un autre document.

12 M. MacDONALD : [10:49:29] Et je vais indiquer à mes... je saute un document dans
13 mon... je vais passer au document — pardon — 0045-1522 — 0045-1522.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:49:54] Monsieur le
15 Procureur, puis-je vous rappeler que vous ne devez pas témoigner vous-même, mais
16 vous contenter de poser des questions.

17 M. MacDONALD (interprétation) : [10:50:07] Oui, je sais.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:50:08] Vous avez dit « je
19 vais vous poser une question », or, vous avez apporté la réponse vous-même et vous
20 avez expliqué ce que signifie ce document. Donc, vous avez posé une question et
21 puis vous avez commencé à faire des affirmations. Mais nous pouvons tous lire,
22 nous savons lire, soyez-en sûr. Demandez au témoin quel est ce document, point
23 final.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [10:50:28] Vous avez tout à fait raison, Monsieur
25 le Président. Je l'ai lu aux fins de l'enregistrement.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:50:34] D'où ma... la
27 question suivante : pourquoi est-ce que c'est un document confidentiel, si vous le
28 lisez aux fins de l'enregistrement ?

1 M. MacDONALD (interprétation) : [10:50:43] Si... Comme vous avez pu le constater,
2 j'ai parlé de la forme et non pas de la teneur de ce document, je n'ai pas abordé cela.
3 Cela dit, j'en prends acte, Monsieur le Président.

4 Le document suivant est le document 0045-1522.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Et nous avons un exemplaire papier pour le témoin.

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 Q. [10:51:37] Quel est ce type de document, Monsieur le témoin ?

9 R. [10:51:43] Les collaborateurs ont en charge de rendre compte au DGPN des
10 activités sur le terrain. Et là, c'est une activité sur le terrain : la désignation des
11 éléments sur le terrain.

12 Q. [10:52:07] Et quel est... Ça veut dire quoi ça, « un point de désignation » ?
13 Expliquez-nous, nous qui ne sommes pas policiers, évidemment. C'est quoi ?

14 R. [10:52:21] Alors, quand vous prenez ce document, vous voyez que c'est le district
15 4, c'est-à-dire le district d'Adjamé. Donc, ce jour-là, il y a eu une désignation au
16 Plateau, c'était un véhicule ; ensuite, une autre désignation à Boribana, c'étaient six
17 éléments dans un véhicule ; et à la pharmacie Santé, non loin de la mairie, il y a eu
18 une autre désignation, il y a eu un véhicule, ainsi de suite. Donc, c'est les
19 désignations dans le district d'Adjamé ce jour-là.

20 Q. [10:53:05] Et que fait le policier lorsqu'il est désigné à un endroit spécifique ?

21 R. [10:53:13] Pour ne pas faire la tautologie, si je vous dis il fait son... il assure sa
22 mission de protection. Alors, si vous voulez que je donne plus de détails, il fait des
23 patrouilles pour voir s'il n'y a pas des faits *anormaux. En ce moment, s'il y a des
24 faits qui doivent être réprimés, il interpelle les individus et les envoie au poste de
25 police. Alors, sur les faits, s'il estime qu'il doit faire une palpation, il fait la palpation.
26 Mais si les faits sont graves, il peut les conduire au poste de police. Mais je résume
27 pour dire qu'il assure sa mission de sécurité publique.

28 Q. [10:53:53] Monsieur le témoin, y a-t-il une distinction entre l'expression « point de

1 désignation » et « poste d'observation » ou « point d'observation », ce qui est
2 généralement l'acronyme « PO » ?

3 R. [10:54:09] Il n'y a aucune différence. Il n'y a aucune différence. Le poste
4 d'observation, le point de désignation, c'est... c'est la même chose.

5 Q. [10:54:28] Très bien.

6 Alors ça, c'est... vous confirmez que c'est bien un document normal au sein de la
7 police nationale ?

8 R. [10:54:35] Tout à fait. Dans la forme, c'est un document de police.

9 Q. [10:54:47] Maintenant, j'ai deux autres documents. Je crois que je vais être capable
10 de... pour compléter ce sujet. J'ai deux autres documents. Maintenant, j'aimerais
11 aborder avec... avec vous la communication avec d'autres services au sein des FDS,
12 entre vous et d'autres services au sein des FDS ou l'inverse.

13 Y avait-il ce genre de communication, dans un premier temps ?

14 R. [10:55:32] Oui, exactement, il y a des... ce genre de communication.

15 Q. [10:55:38] Comment... Quel type de... Quelle forme... Sous quelle forme
16 revêtaient ces communications ? Je comprends (*inaudible*) être en contact avec vos
17 collègues des FDS, soit de la gendarmerie ou encore du... du... du... d'autre
18 services, mais comment se faisaient ces communications ?

19 R. [10:56:02] Outre le contact physique, il y avait des messages.

20 Q. [10:56:12] Et au niveau radio, est-ce que... radio portable, ou téléphone, ou autre ?
21 Qu'en était-il ?

22 R. [10:56:22] Pour nous, la radio, c'est même chose, c'est un message. Maintenant, il y
23 a le message écrit et le message oral.

24 Q. [10:56:30] Très bien.

25 Et donc, je présume que si vous (*inaudible*) en... en émettre ou en écrire, des... des
26 documents écrits ou des messages... et en receviez-vous également ?

27 R. [10:56:46] Nous en recevons, mais c'est rare d'avoir message *d'autres services —
28 c'est vraiment rare.

1 Q. [10:56:57] Vous rappelez-vous si vous receviez des messages de l'Agence
2 nationale de la stratégie et de l'intelligence ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:57:06] Monsieur
4 MacDonald.

5 M. MacDONALD : [10:57:10] Je vais répéter.

6 Q. [10:57:13] Vous arrivait-il de recevoir des messages de l'Agence nationale de la
7 stratégie et de l'intelligence, ce qu'on connaît sous l'appellation « ANSI » ?

8 R. [10:57:33] Oui, il peut arriver, mais, encore une fois, c'est très rare.

9 M. MacDONALD : [10:57:36] Très bien.

10 Alors, j'aimerais vous montrer un document. À cet effet, on va montrer la... la
11 première page, toujours confidentielle, Monsieur le témoin.

12 CIV-OTP-0045-0127.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Et nous avons une copie papier également, éventuellement, mais je veux juste
15 montrer la première page, pour l'instant.

16 Si nous pouvions faire un zoom avant sur la partie du haut et montrer tout le
17 document par la suite, s'il vous plaît.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 S'il était possible de descendre.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. [10:58:46] Est-ce que vous reconnaissez ce genre « soit-transmis » ?

22 R. [10:58:53] Oui, je reconnais.

23 Q. [10:59:01] Et alors, je vais vous montrer maintenant la deuxième page qui est le...

24 M. MacDONALD : [10:59:10] Si on pouvait donner une copie papier au témoin
25 lorsque ce sera affiché — le 0045-0128.

26 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:59:35] Il s'agit d'une
28 annexe au document précédent.

- 1 M. MacDONALD (interprétation) : [10:59:42] Oui, tout à fait. Je vais le préciser.
- 2 Q. [10:59:49] Alors, Monsieur le témoin, il y a le soit... il y a le soit-transmis, et après,
- 3 on voit la note d'information qui est jointe ; c'est bien ça, Monsieur le témoin ?
- 4 R. [10:59:58] C'est exact.
- 5 Q. [11:00:01] Il y a fort longtemps, c'était comme la page couverture d'un fax. Le soit-
- 6 transmis, ça... ça... ça revient un peu à cela. Ceci, c'est pas un fax, mais je veux dire,
- 7 dans sa forme, c'est juste une note de transmission, et le contenu se trouve joint,
- 8 n'est-ce pas ?
- 9 R. [11:00:25] Oui, c'est exact.
- 10 M. MacDONALD : [11:00:30] Très bien.
- 11 Avec la permission, de la Chambre, dernier document, vu l'heure.
- 12 Je vais vous montrer un autre document semblable : 0045-0683.
- 13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 14 Et nous avons également une copie papier qu'on peut remettre immédiatement au
- 15 témoin.
- 16 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
- 17 Et... je vais fermer mon micro.
- 18 Alors, est-ce qu'il est possible de montrer la deuxième page ?
- 19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 20 Et enfin, la troisième page ?
- 21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 22 Et à titre d'exemple, pour le... à titre d'exemple, est-ce qu'il est possible d'afficher les
- 23 pages suivantes, s'il vous plaît ? Et après, je vais avoir une question.
- 24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 25 On peut montrer les pages successivement, s'il vous plaît ?
- 26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 27 Très bien.
- 28 Et maintenant, je pense qu'on peut aller directement à la dernière page, s'il vous

1 plaît. Ça va...

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 (*Interprétation*) Dernière page, s'il vous plaît.

4 Q. [11:03:44] (*Intervention en français*) Alors, Monsieur le témoin, vous avez le
5 document, évidemment, devant vous. C'est quoi ?

6 R. [11:03:52] C'est un message.

7 Q. [11:03:55] De qui à qui ?

8 R. [11:03:59] Le signataire, vous avez vu, c'est chef d'état-major des forces armées qui
9 envoie un message à l'ensemble des grands commandements, c'est-à-dire au
10 directeur général de la police, au commandant supérieur de la gendarmerie, au
11 directeur général des affaires maritimes et l'ensemble des Com-forces. C'est un
12 message * général.

13 Q. [11:04:29] Juste pour faire une précision, je comprends que ce message est daté du
14 18 mars 2011.

15 Et après, vous, vous faites quoi avec ce message ?

16 R. [11:04:42] Quand vous avez bien joint le soit-transmis que j'envoie... j'envoie au
17 directeur général de la sécurité publique, j'envoie donc au (*inaudible*) publique pour
18 exécution.

19 M. MacDONALD : [11:04:58] Très bien. Merci. C'est les questions que j'avais.

20 Nous sommes rendus à la pause, Monsieur le... le Président. Avec votre permission,
21 si on pouvait suspendre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [11:05:06] Oui, je suis tout à
23 fait d'accord. Nous allons faire notre pause maintenant et nous allons reprendre à...
24 à 11 h 35, voilà, 11 h 35.

25 L'audience est suspendue.

26 Mme L'HUISSIER : [11:05:20] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est suspendue à 11 h 05*)

28 (*L'audience est reprise en public à 11 h 37*)

1 Mme L'HUISSIER : [11:37:23] Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:37:37] Bonjour à
5 nouveau. Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

6 Et avant de donner la parole à M. MacDonald, il y a quelque chose que je voudrais
7 reprendre, à savoir le paragraphe 27 de *la décision sur la conduite de la procédure,
8 à savoir : « toutes les questions doivent être succinctes, précises et centrées ». Et les
9 parties sont vivement encouragées à éviter de longues questions complexes. Et le
10 6 février, d'ailleurs, la Chambre avait déclaré combien elle souhaitait insister sur le
11 fait qu'elle serait particulièrement attentive au type d'interrogatoire des témoins, de
12 façon à s'assurer que nous ayons des interrogatoires *aussi efficaces que possible ici ,
13 dans le prétoire. Ceci s'applique à vous, maintenant, en l'occurrence, mais aussi aux
14 autres parties ultérieurement.

15 Merci beaucoup.

16 Monsieur le Procureur, je vous redonne la parole.

17 M. MacDONALD : [11:39:09]

18 Q. [11:39:09] Rebonjour, Monsieur le témoin.

19 Alors, poursuivons. Je veux juste revenir en arrière.

20 M. MacDONALD : [11:39:33] Et si on pouvait montrer à nouveau le... le... le... le
21 document, la première page, parce qu'il y a une question qui m'a échappé.

22 Donc, c'est la pièce 0047-0485, c'était la... la note à l'intention du ministre.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Et si on pouvait aller en bas.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Alors, nous sommes en audience publique, le document est confidentiel, mais cette
27 page frontispice, c'est qui le conseiller technique ? C'est quoi, ça, au juste, à votre
28 connaissance ?

1 R. [11:40:54] Bon, je voudrais dire que *je fais pas partie... il fait pas partie du cabinet
2 du ministre, mais je pense que le conseiller technique, c'est un des conseillers du
3 ministre.

4 Q. [11:41:07] D'accord.

5 Mais c'est un membre, donc, de la police qui travaille au sein du ministère et qui
6 transmet, donc, le message que vous lui avez adressé ; c'est bien cela ?

7 R. [11:41:33] Je pense que quand un courrier part au ministère, comme le ministre n'a
8 pas le temps de tout voir, il confie ça à un de ses conseillers, qui lui fait une note. Il
9 synthétise le rapport qu'on lui a envoyé ou la note qu'on lui a envoyée. Je pense que
10 c'est un peu ça.

11 Q. [11:41:59] D'accord. Très bien.

12 Alors, maintenant, j'aimerais qu'on discute des communications radio. Pour
13 l'instant, on va discuter de manière générique et, s'il y a lieu, on ira à huis clos
14 partiel.

15 On comprend que la police avait un réseau radio, communication radio. Pourriez-
16 vous nous expliquer en quoi consistait-il ?

17 R. [11:42:41] Le réseau radio, c'est un moyen qui permet aux policiers de se parler
18 entre eux ou, alors, qui permet de suivre tout ce que les policiers vont dire à partir de
19 ce réseau. C'est pour ça que vous allez avoir une base directrice qui est commandée
20 et des... des... des bases annexes qui « est » possédée par chaque fonctionnaire de
21 police, qui a une radio.

22 Q. [11:43:19] Alors, commençons... la base centrale de la police... radio, là, se trouvait
23 à quel endroit ?

24 R. [11:43:29] Si vous parlez d'Abidjan, à la préfecture de police d'Abidjan, la base se
25 trouve au PC radio, dans l'enceinte de la préfecture de police d'Abidjan.

26 Q. [11:43:44] Et au sein d'Abidjan, où se trouvaient les annexes transmettrices... les
27 bases annexes ?

28 R. [11:43:57] Vous avez demandé, hier, les districts. Le préfet de police a autorité sur

1 les districts. La base directrice de la préfecture se trouve à la préfecture ; la base
2 directrice des districts se trouve aux districts ; et la base directrice des commissariats
3 se trouve dans les commissariats.

4 Q. [11:44:32] Et les unités... Je vais ralentir.

5 Les unités d'intervention avaient-elles des bases radio ?

6 R. [11:44:38] Alors, non, ça a deux réseaux différents : le réseau de sécurité publique
7 pur pour les commissariats et le réseau des unités d'intervention. C'est deux réseaux
8 différents. Donc, au niveau des unités d'intervention, les bases des unités se trouvent
9 dans chaque installation de l'unité d'intervention.

10 Q. [11:45:06] Prenons la BAE. Donc, elle avait une base au CHU Yopougon ou juste à
11 côté ; la CRS1, sa base était à Williamsville. Donc, il y avait une base radio là,
12 également ?

13 R. [11:45:22] Tout à fait.

14 Q. [11:45:24] Et CRS2 ?

15 R. [11:45:26] Exact.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:45:29] Un instant, un
17 instant, s'il vous plaît.

18 Ralentissez et, surtout, ne vous chevauchez pas.

19 M. MacDONALD : [11:45:41]

20 Q. [11:45:42] Donc, alors, j'appelle... caserne, chacun avait leur propre base radio à
21 leurs locaux principaux.

22 R. [11:46:02] Tout à fait. Il y a le réseau, comme j'ai dit, des unités intervention, qui se
23 ramifie par *unité d'intervention.

24 Q. [11:46:14] Et la CIPPA, vous l'aviez associée, hier, à la... au niveau de sa mission,
25 semblable aussi à la CRS. Avait-elle... Faisait-elle partie de ce réseau ?

26 R. [11:46:28] La CIPPA fait partie de la préfecture de police d'Abidjan, donc est liée
27 au réseau de la préfecture de police d'Abidjan, même si c'est une unité
28 d'intervention.

1 Q. [11:46:48] Quand on dit « deux réseaux », utilisaient-« elles » la même bande radio
2 ou des bandes radio différentes ?

3 R. [11:46:57] En l'occurrence, je ne suis pas spécialiste de la transmission, mais ce que
4 je sais, c'est que c'est deux réseaux différents au point où quand le réseau VHF parle,
5 le réseau HF n'entend pas. Donc, c'est deux réseaux différents, mais je ne connais
6 pas les bandes, puisque je ne suis pas un spécialiste.

7 Q. [11:47:26] Comment... Y avait-il communication, donc, entre les deux réseaux, une
8 manière de communiquer ou de transmettre l'information d'un réseau à l'autre ?

9 R. [11:47:36] Alors, je répète : c'est deux réseaux différents qui ne se communiquent
10 pas, sauf la pièce... le PC central qui, généralement, a les deux radios, le VHF et le
11 HF, peut effectivement donner l'information d'un réseau à un autre, parce que c'est
12 la base directrice.

13 Q. [11:48:12] Nous avons également comme élément au dossier que d'autres services
14 au sein des FDS avaient leur propre réseau radio. Que pouvez-vous nous dire à ce
15 niveau-là ?

16 R. [11:48:29] Je ne peux rien dire dessus, puisque le réseau fait partie du
17 commandement de chaque chef. Je ne suis pas gendarme, donc, je ne peux pas parler
18 du réseau de la gendarmerie ; je ne suis pas militaire, je ne peux pas parler du réseau
19 des militaires. Donc, c'est pour ça que je dis : je ne peux pas faire de commentaires
20 là-dessus. Je peux vous donner des informations sur le réseau de la police.

21 Q. [11:48:59] De par votre réponse, donc, vous confirmez que la gendarmerie avait
22 son propre réseau radio. Le CECOS avait-il son propre réseau radio ?

23 R. [11:49:11] Tout à fait. « Chacun » des structures avait sa radio. Et comme je vous ai
24 dit tantôt, c'était le moyen de communication entre les éléments travaillant dans ces
25 structures.

26 Q. [11:49:31] Y avait-il une interface permettant de partager l'information, malgré le
27 fait qu'il y avait des réseaux séparés ?

28 R. [11:49:47] Alors, comme nous avons commencé à travailler ensemble pendant la

1 crise, au niveau de la police et de la gendarmerie, nous avons ce qu'on appelle le PC
2 Minos, qui fait l'interface entre la police et la gendarmerie. Au niveau de l'état-
3 major, il y a aussi l'interface qui fait l'armée, la police et la gendarmerie.

4 Q. [11:50:24] Où se trouvait le PC Minos — le poste de commandement Minos ?

5 R. [11:50:36] Le poste de commandement Minos se trouve dans les bâtiments abritant
6 le ministère, mais il ne dépend pas du ministère.

7 Q. [11:50:48] De quel ministère s'agit-il ?

8 R. [11:50:52] Le ministère de l'Intérieur.

9 Q. [11:51:02] L'interface que vous avez mentionnée, qui existait entre... au sein...
10 comprenant tous les FDS était située à quel endroit ? Et portait-elle un nom ?

11 R. [11:51:17] Bon, si je ne me trompe pas, je sais qu'il y a une structure qui se trouve à
12 la... au ministère... enfin, au... à l'état-major, mais je ne sais plus. Comme ça évolue
13 chaque fois, je me rappelle plus. Je ne sais pas si c'est le CPCO ou bien c'est le COIA,
14 enfin, je ne me rappelle plus. Je sais qu'il y a une structure qui s'occupe de la
15 coordination des opérations, et c'est cette coordination qui fait l'interface entre les
16 différents réseaux.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:51:50] Une précision : je
18 crois que c'est la première fois qu'on entend parler de Minos.

19 Q. [11:52:01] Est-ce que c'est un acronyme ? Et si oui, pourquoi ?

20 M. MacDONALD (interprétation) : [11:52:11] *Minos et le minotaure.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:13] Vous êtes en train
22 de jouer au témoin, Monsieur MacDonald. Je suis en train d'interroger le... le témoin,
23 moi.

24 Q. [11:52:24] C'est quoi Minos, Monsieur le témoin ?

25 R. [11:52:28] Monsieur le Président, c'est la base directrice qui fait la coordination
26 entre le réseau de police et le réseau de gendarmerie.

27 M. MacDONALD : [11:52:44]

28 Q. [11:52:44] Pourquoi Minos ? Pourquoi le mot « Minos » ?

1 R. [11:52:49] C'est un nom, un nom qu'on a donné, comme on peut dire... comment...
2 un nom, c'est un indicatif. Voilà.

3 Q. [11:52:56] Donc, un indicatif.

4 Alors, justement, j'aimerais qu'on discute des indicatifs au sein de la police, n'est-ce
5 pas ?

6 M. MacDONALD : [11:53:15] Et pour ce faire, pour ce faire, Monsieur le Président,
7 peut-être qu'il est préférable d'aller à huis clos partiel. Je m'interroge, je soulève la
8 question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:53:31] Je ne pense pas
10 que ce soit nécessaire, pour l'heure.

11 Maître Laucci.

12 Me LAUCCI : [11:53:37] Monsieur le Président, je me suis levé uniquement parce que
13 j'ai vu que vous me regardiez.

14 S'il ne s'agit que de parler des... des acronymes radio, je n'aurais pas demandé, pour
15 ma part, de passer à huis clos, mais... Seul le Procureur sait quelles questions il a à
16 poser, évidemment.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:53:57] En effet. Moi, ce
18 que je dirais, c'est que, si on parle d'indicatifs, de noms et de choses ainsi, sans
19 rentrer dans les détails, on peut rester en audience publique ; mais cela vous
20 appartient, c'est votre responsabilité, Monsieur MacDonald.

21 M. MacDONALD : [11:54:19] Très bien.

22 Q. [11:54:19] Le... Le commandant des unités d'intervention, au moment de la crise,
23 donc toujours novembre 2010 à avril 2011, avait-il un nom de code ou un indicatif —
24 pardon ? Et si oui, lequel ?

25 R. [11:54:44] Pour pouvoir bien répondre à votre question, vous parlez du
26 commandant ou du directeur des unités d'intervention ?

27 Q. [11:54:52] Le commandant des unités d'intervention.

28 R. [11:54:56] J'avoue que je ne comprends pas bien, parce que, pour nous, les

1 commandants, c'est les commandants d'unités, et l'ensemble des unités est
2 commandé par un directeur. C'est pour ça que je veux avoir la précision.

3 M. MacDONALD : [11:55:12] Écoutez, je suis un petit peu pris au dépourvu, parce
4 que je lis un document qu'on peut, peut-être, afficher pour le témoin. Et c'est la
5 pièce 0012-0254.

6 Q. [11:55:24] Et vous pourrez peut-être répondre à votre question en regardant votre
7 document.

8 M. MacDONALD : [11:55:57] Alors, si on pouvait afficher.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Alors, on voit de manière générale... j'ai une copie de ce document, on peut le
11 montrer au témoin, s'il vous plaît.

12 Entrée n° 1...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:56:14] Si le témoin en a
14 vraiment besoin, très bien, s'il a besoin de ce... ce papier. S'il n'en a pas besoin et qu'il
15 a juste... il se contente de regarder à l'écran, c'est peut-être nécessaire. Ça évite tous
16 ces aller-retour.

17 L'INTERPRÈTRE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:56:31] Chevauchement de paroles.

18 R. [11:56:35] Je n'ai pas besoin de document.

19 M. MacDONALD : [11:56:39]

20 Q. [11:56:39] Alors, non, parce que...

21 Donc, je comprends que c'est un document que vous avez écrit en date
22 du 2 janvier 2012, suite à une demande de réquisition judiciaire, et on vous
23 demande... vous, vous indiquez Sandrak, et vous indiquez le commandant des
24 unités d'intervention. Donc, pour vous, c'est qui le commandant des unités
25 d'intervention ? Et vous le nommez ici.

26 R. [11:57:01] Et là, j'avoue que c'est un... c'est un lapsus. Là, c'est un lapsus, parce
27 que, en fait, le commandant des unités d'intervention, c'est... en réalité, ça ne veut
28 rien dire. Par contre, c'est le directeur des unités d'intervention, donc c'est

- 1 effectivement Sandrak, pour répondre à votre question.
- 2 M. MacDONALD : [11:57:35] Très bien. Alors, si on... Le document a été affiché.
- 3 Q. [11:57:39] Vous reconnaissez avoir écrit ce document ?
- 4 R. [11:57:40] Tout à fait.
- 5 Q. [11:57:43] Est-ce que vous avez quelques corrections autres à y apporter pour ce
- 6 qui est des entrées au niveau de Chronos, Nimbus ?
- 7 R. [11:57:58] On peut soulever le... le document ? On peut faire monter par le haut, je
- 8 n'ai pas... ?
- 9 Q. [11:58:02] Oui, certainement.
- 10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 11 R. [11:58:09] Merci.
- 12 Non, il n'y a plus de correction à apporter.
- 13 Q. [11:58:18] Très bien. Merci.
- 14 J'aimerais maintenant vous demander : le directeur général adjoint de la sécurité
- 15 publique portait-il un indicatif ou avait-il un indicatif — pardon ? Et si oui, lequel ?
- 16 R. [11:59:04] Tout à fait, il a un indicatif. Son indicatif, c'était Postrot — Postrot.
- 17 Q. [11:59:37] Pourriez-vous épeler, s'il vous plaît, parce que je ne suis pas certain de
- 18 comprendre la première lettre. « Fostrot » ?
- 19 R. [11:59:48] « Trot » — T-R-O-T.
- 20 Q. [11:59:52] Le premier mot ?
- 21 R. [12:59:53] « Postrot » : P-O-S-T-R-O-T.
- 22 Q. [11:59:54] Le préfet de police d'Abidjan, toujours au moment des... de la crise,
- 23 n'est-ce pas ?
- 24 R. [11:59:55] Il a pour indicatif « Jupiter ».
- 25 Q. [12:00:02] Est-ce que les bases CRS... Commençons avec la CRS1, la base radio
- 26 portait-elle un nom ?
- 27 R. [12:00:18] Oui, la base... les... toutes les bases ont de... des noms.
- 28 Q. [12:00:23] Quel était celui de la CRS1 ?

1 R. [12:00:27] J'avoue que, de mémoire, je ne me rappelle pas. Peut-être qu'après, si je
2 me rappelle, je vous dirai.

3 Q. [12:00:34] Donc, si je vous suggère un nom, ça peut peut-être vous rafraîchir la
4 mémoire.

5 R. [12:00:39] Tout à fait.

6 Q. [12:00:42] Ramy.

7 R. [12:00:46] Ramy, c'est CRS1.

8 Q. [12:00:52] La CRS2, vous rappelez-vous ?

9 R. [12:00:58] Pareil, je ne me rappelle pas de mémoire.

10 Q. [12:01:03] La BAE.

11 R. [12:01:04] Oui, je peux me rappeler, mais je n'ai pas ça en tête pour l'instant.

12 Q. [12:01:21] Nous y reviendrons.

13 R. [12:01:23] Merci.

14 Q. [12:01:25] Pour ce qui est de la CRS2 et de la BAE, nous y reviendrons.

15 Le ministre de l'Intérieur au sein, toujours, évidemment, là, du réseau... radio police
16 portait-elle... portait-il — pardon — un indicatif ?

17 R. [12:01:53] Oui, il a un indicatif.

18 Q. [12:01:56] Quel est-il ?

19 R. [12:01:57] Atlas.

20 Q. [12:02:01] Et lorsque...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:02:04] (*Intervention non*
22 *interprétée*)

23 M. MacDONALD : [12:02:07]

24 Q. [12:02:09] Vous avez mentionné qu'au sein... parce que le ministre... vous avez
25 mentionné... Pardon. Je vais reformuler. Vous avez mentionné tout à l'heure que au
26 PC... le PC Minos cette interface entre réseau gendarmerie et réseau police. À votre
27 connaissance, le ministre de l'Intérieur garde-t-il son même nom pour ce qui est du
28 réseau de la gendarmerie ?

1 R. [12:02:46] Il garde le même nom, mais je voudrais dire que c'est vraiment rare que
2 le ministre intervienne sur le réseau.

3 Q. [12:02:54] À votre connaissance, toujours, est-ce que ces noms de code pouvaient...
4 vous avez indiqué qu'il y a différents réseaux... Je vais reformuler.

5 Il y a différents réseaux, n'est-ce pas ? À votre connaissance, est-il possible que Atlas
6 soit assigné à une autre personne sur un autre réseau ?

7 R. [12:03:24] Je... Je redis la même chose : je peux expliquer ce qui concerne la police.

8 Q. [12:03:39] Les officiers qui étaient en service à la CRS1, comment étaient-ils
9 identifiés sur le réseau radio ?

10 R. [12:03:50] Je ne me rappelle pas. Je peux me rappeler tout à l'heure ; si ça me
11 revient, je vous dirai.

12 Q. [12:04:06] Est-ce que vous savez ce que veut... l'indicatif Record 1, 2, 3 et ainsi de
13 suite, à qui ça réfère ?

14 R. [12:04:19] Merci de m'avoir rafraîchi la mémoire. Les « Record » sont les officiers
15 de police de la CRS1.

16 Q. [12:04:34] Pour la CRS2, vous rappelez-vous ?

17 R. [12:04:38] CRS2, c'étaient les « Faucon ».

18 Q. [12:04:43] Et la BAE ?

19 R. [12:04:46] Là, je ne me rappelle pas.

20 Q. [12:04:53] L'indicatif Athos était-il utilisé au sein de la radio de la police ?

21 R. [12:05:05] Tout à fait. J'ai commis une erreur, tout à l'heure. Effectivement, Athos,
22 c'est l'indicatif du directeur général adjoint chargé de la sécurité publique. Et le
23 *Foxtrot, c'était le directeur de la police judiciaire... le directeur général adjoint
24 chargé de la police judiciaire.

25 Q. [12:05:36] Le directeur général de la police, quel était son code... l'indicatif —
26 pardon ?

27 R. [12:05:50] Peut-être que vous allez me donner une précision. J'ai trois directeurs
28 généraux adjoints, lequel ?

1 Q. [12:05:59] Excusez, pas le directeur général adjoint, le... l'inspecteur général
2 adjoint de... de la DGPN, donc vous, au moment des faits.

3 R. [12:06:10] Encore là, il y a nuance. Je ne suis pas l'inspecteur des services de police.
4 Je suis l'inspecteur du directeur général de la police. Alors, donc, mon indicatif est
5 Omega.

6 Q. [12:06:26] « Scorpion », était-ce un indicatif utilisé au sein de la police ?

7 R. [12:06:35] Tout à fait. Scorpion, c'est un indicatif de la police.

8 Q. [12:06:41] Je vais vous demander, mais écoutez, prenez les devants pour nous dire
9 pour qui, si vous le savez, pour quel poste. Comme ça, on... on peut sauver un peu
10 de temps.

11 R. [12:07:01] Merci. Je ne veux pas être plus royaliste que le roi. C'est vous qui posez
12 les questions.

13 Alors, Scorpion, c'est le commandant CRS2.

14 Q. [12:07:11] Et là, je ne sais pas si c'est « Radius » ou « Radial », est-ce que ça existe
15 au sein de la police ?

16 R. [12:07:19] Tout à fait, il y a Radius qui existe, mais j'avoue que je ne me rappelle
17 plus si c'est la CRS2 ou la CRS1, je ne me rappelle plus. C'est des indicatifs qui ne
18 sont pas très, très usés.

19 Q. [12:07:36] Pharaon.

20 R. [12:07:40] Au niveau de la police, nous n'avons pas cet indicatif.

21 Q. [12:07:44] Est-ce que vous savez si au sein de... d'autres services cet indicatif
22 existe ?

23 R. [12:07:50] Je voudrais dire que les indicatifs sont très secrets. C'est pour ça qu'on
24 fait, d'ailleurs, des indicatifs, pour protéger les personnes. Donc, vraiment, je ne
25 peux pas savoir qui est Pharaon.

26 Q. [12:08:06] Viking.

27 R. [12:08:11] Ça n'existe pas au niveau de la police.

28 Q. [12:08:14] Vicky ?

1 R. [12:08:17] Non plus.

2 Q. [12:08:23] Rodéo 1, 2, 3, 4, 5 à 20 et plus.

3 R. [12:08:32] Alors, Rodéo, c'est un indicatif qui existe à la police, c'est les officiers
4 qui sont à bord des véhicules.

5 Q. [12:08:43] Donc, les officiers qui ne sont pas rattachés à aucune unité
6 d'intervention ; c'est cela ? Ou est-ce que vous êtes à même d'apporter des
7 précisions ?

8 R. [12:08:56] Les... Les Rodéo, c'est les officiers qui sont désignés à bord des
9 véhicules. C'est-à-dire que s'il s'en va faire un travail ordinaire, là, il a un indicatif
10 qui est rattaché à son nom, à sa personne. Mais s'il monte à bord d'un véhicule, il
11 porte l'indicatif Rodéo.

12 Q. [12:09:21] Étoile ?

13 R. [12:09:24] Cet indicatif n'est pas utilisé au sein de la police.

14 Q. [12:09:33] Force 1, 2, 3, 4 et plus ?

15 R. [12:09:42] Force comme F-O-R-C-E, non, ce n'est pas utilisé à la police.

16 Q. [12:09:51] Et dernière question sur le sujet... peut-être deux.

17 Le responsable du réseau de la police avait-il un indicatif ?

18 R. [12:10:07] Alors, cette question, peut-être que vous allez me préciser. Il y a le
19 directeur de la transmission, mais si vous parlez du responsable du PC, parce que
20 chaque PC a un responsable... Donc, il faut que je... peut-être, je comprenne bien.

21 Q. [12:10:33] Allons-y pour les deux.

22 R. [12:10:35] Non, mais comme je disais tout à l'heure, le PC radio, le... le
23 responsable, quand il émet au niveau du PC, il ne prend pas son indicatif ; donc, il
24 ne peut pas être connu, son indicatif. Il émet comme PC radio, c'est-à-dire qu'on sait
25 que c'est la base qui est en train d'émettre.

26 Q. [12:10:54] Quel est le nom de la base sur le réseau ?

27 R. [12:10:57] PC radio.

28 Q. [12:11:01] Et les responsables qui peuvent, évidemment, se relayer, comment sont-

1 ils identifiés : par chiffre ou par nom ?

2 R. [12:11:10] Il n'y a pas de responsables qui se relaient au niveau du PC radio. Le
3 responsable, il a un rôle administratif, pour contrôler les heures d'arrivée, les... le
4 travail, s'il se fait bien. Mais au niveau de la radio, quand il émet, il émet avec
5 l'indicatif « PC radio ».

6 Q. [12:11:34] D'accord.

7 M. MacDONALD (interprétation) : [12:11:46] Une minute ou plus, si vous voulez
8 bien, Monsieur le Président.

9 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

10 Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président.

11 Q. [12:12:10] *(Intervention en français)* Et l'indicatif Azaro était-il utilisé au sein de la
12 police ?

13 R. [12:12:19] Tout à fait. Azaro, effectivement, c'était le commandant CRS2.

14 Q. [12:12:36] Pardon ?

15 R. [12:12:37] Azaro, c'était l'indicatif du commandant CRS2.

16 Q. [12:12:48] CRS2.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:06] Ce n'était pas
18 Scorpion ?

19 M. MacDONALD (interprétation) : [12:13:12] Enfin, c'est ce que j'essaie de
20 comprendre. Je suis un petit peu... je me mêle un peu les pinceaux avec tous ces
21 indicatifs.

22 Q. [12:13:21] Scorpion c'est qui, à nouveau, s'il vous plaît ?

23 R. [12:13:23] Alors, c'est pour ça que je vous disais que les choses ont... changent au
24 fur et à mesure.

25 Alors, pendant cette période, je vous ai donné les noms. Le... Si ça correspond par
26 exemple à Étienne, ce que c'est Azaro. Mais si ce n'est pas lui, ce n'est pas Azaro.
27 Parce qu'ils ont changé un peu l'indicatif. Comme je... la période est trop petite...
28 Sinon, les deux indicatifs ont été utilisés par la CRS2. Je comprends que vous parlez

1 bien de la période de tant à tant, mais moi, je ne me rappelle pas exactement qui était
2 là en ce moment-là.

3 Q. [12:13:58] Et juste... juste pour... juste pour clarifier — on reviendra plus tard, s'il y
4 a lieu —, juste pour clarifier, la Direction générale adjointe de la sécurité publique,
5 donc, l'adjoint a son indicatif ?

6 R. [12:14:23] Je vous ai dit, c'est Athos. Sécurité publique : Athos.

7 Q. [12:14:28] Et en dessous, il y a la préfecture de police d'Abidjan.

8 R. [12:14:33] Oui.

9 Q. [12:14:35] Le préfet ?

10 R. [12:14:36] Jupiter.

11 Q. [12:14:38] L'adjoint sécurité publique ?

12 R. [12:14:40] Il a deux adjoints, mais je ne me rappelle pas des indicatifs
13 actuellement. Il avait deux adjoints, un pour sa... la sécurité publique et l'autre qui
14 s'occupe de l'administration.

15 Q. [12:14:57] D'accord. Nous y reviendrons si nécessaire.

16 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

17 M. MacDONALD (interprétation) : [12:15:59] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
18 Président, je vais devoir me reconnecter, parce que la transcription semble être figée.
19 Voilà, ça recommence.

20 Q. [12:16:17] *(Intervention en français)* Alors, Monsieur le témoin, maintenant,
21 j'aimerais revenir avec des questions de... de précision.

22 Hier...

23 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

24 Alors, j'aimerais, maintenant, vous poser des questions, revenir au sujet de la... la
25 DMIR — D-M-I-R. Il y a certaines petites clarifications que nous voulons apporter.
26 Premièrement, juste pour... à votre connaissance, quand... à votre connaissance,
27 quand le DMIR a-t-il été créé... « la » DMIR — pardon — a-t-il été créé et à l'initiative
28 de qui ?

1 R. [12:17:26] Le DMIR, détachement, donc, ça a été créé, je crois, en 2000... en 2002.

2 Q. [12:17:40] Et vous savez dans quelles circonstances le DMIR, effectivement, a été
3 créé ?

4 R. [12:17:48] Ça, je ne peux pas vous donner beaucoup de précisions parce que c'est
5 une structure qui est rattachée à l'état-major de l'armée.

6 Q. [12:18:02] Et êtes-vous capable de nous aider au niveau de la composition ? Je
7 comprends que vous avez mentionné qu'il y avait ces deux véhicules de la BAE,
8 blindés, qui avaient été prêtés... On va y revenir. Mais je... qui sont les... elle tire ses
9 éléments de quelles forces des FDS ?

10 R. [12:18:28] Je répète ce que j'ai dit hier : il y a la police, la gendarmerie et l'armée
11 dans sa composante, les éléments des forces terrestres.

12 Q. [12:18:49] Donc, quand vous dites « l'armée », vous faites référence, plus
13 spécifiquement, aux forces terrestres ?

14 R. [12:18:57] Exact.

15 Q. [12:18:58] Et au sein de la police, il y a des éléments, donc, de la BAE ou est-ce que
16 c'est... c'est... Je vais vous poser la question autrement.

17 Qui, au sein de la police, fait partie du DMIR ?

18 R. [12:19:15] Les CRS et la BAE.

19 Q. [12:19:27] Je veux... je veux revenir sur cette question de véhicules blindés.

20 M. MacDONALD : [12:19:49] Avec votre permission, Monsieur le Président, et
21 surtout mes collègues de la Défense, avec votre permission, et c'est un... — je vais
22 vous expliquer : nous avons deux vidéos. Pour le premier, je ne veux pas montrer la
23 vidéo. J'aimerais mieux montrer « une image sur arrêt », un *screenshot* — et je vais
24 maintenant changer en anglais. (*Interprétation*) C'est un arrêt sur image qui est déjà
25 au dossier, nous ne l'avons pas inclus dans la liste de pièces, malheureusement.
26 Avec l'indulgence de la Chambre et de mes collègues, sachez qu'il s'agit d'un
27 document qui fait déjà partie du dossier. Ma prochaine question concernera cela.
28 Plutôt que de diffuser la vidéo, je souhaiterais montrer une capture d'écran, qui se

1 trouve à la référence 0079-6349. S'il était nécessaire, je serais disposé à en discuter,
2 mais je préférerais que ce soit fait en dehors de la présence du témoin. Cela étant, je
3 ne pense pas que cela pose problème.

4 Je m'en remets à vous.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:20:59] S'il s'agit d'une
6 pièce qui est versée au dossier, alors, montrez-la.

7 M. MacDONALD : [12:21:16] Est-ce compliqué de faire venir la pièce qui est la 0079-
8 6349, s'il vous plaît ? Et effectivement, s'il est possible...

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 Alors, ça va comme ça ; ça va comme ça.

11 Q. [12:21:35] Monsieur le témoin, dans un premier temps, reconnaissez-vous le
12 véhicule en question ?

13 R. [12:21:46] Tout à fait.

14 Q. [12:21:47] Pourriez-vous nous dire, c'est quel genre de véhicule ?

15 R. [12:21:52] C'est un char de la BAE.

16 Q. [12:21:58] Alors, je veux juste pour fins de clarification, pour qu'on en soit bien...
17 bien... que ça soit bien clair, hier vous avez mentionné que les véhicules de la BAE
18 étaient donc prêtés au DMIR ; c'est bien cela ?

19 R. [12:22:17] C'est exact.

20 Q. [12:22:19] Et vous avez indiqué que la couleur... vous avez indiqué également les
21 lettres — attendez ma question — on voit évidemment ici que c'est marqué
22 « gendarmerie nationale »... pardon, « police nationale » — pas gendarmerie
23 nationale, « police nationale ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:22:36] « Police ».

25 M. MacDONALD : [12:22:38] « Police », oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:22:41] Mais pourquoi ne
27 posez-vous pas votre question ?

28 M. MacDONALD (interprétation) : [12:22:45] J'y arrive, j'y arrive, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:22:49] Oui, mais cela fait
3 deux fois, maintenant, vous avez dit et redit « hier, vous avez dit et vous
4 confirmez », s'il l'a dit hier, c'est... il l'a confirmé. Posez votre question.

5 M. MacDONALD : [12:23:02]

6 Q. [12:23:02] À l'arrière, on voit des marques... on voit qu'il y a un marquage blanc,
7 mais on ne peut pas lire. Voyez-vous cela à l'arrière du véhicule ?

8 R. [12:23:15] Je vois que... Je ne vois pas grand-chose, je vois qu'il y a quelque chose
9 qui semble être blanc, mais je vois rien du tout.

10 Q. [12:23:22] À votre connaissance, où les lettres BAE sont-elles indiquées ?

11 R. [12:23:29] Normalement, les lettres BAE sont plaquées des... des quatre côtés ; les
12 deux côtés, devant et derrière.

13 Q. [12:23:40] Devant et derrière ?

14 Quand vous dites « plaquées » vous dites sur l'immatriculation ?

15 R. [12:23:49] Alors, pour utiliser le mot... le terme juste : sérigraphiées sur les quatre
16 côtés.

17 Q. [12:23:56] Mais ici on voit que ce n'est pas le cas.

18 R. [12:24:02] Je constate avec vous que ce n'est pas le cas.

19 Q. [12:24:07] Très bien.

20 Maintenant, je vais vous montrer... — et je dois montrer la vidéo, car nous n'avons
21 pas d'arrêt sur image — je vais vous montrer une vidéo, qui est la 0003... 0003-0013.

22 M. MacDONALD : [12:24:39] Et nous allons pouvoir, je crois, opérer directement de
23 notre siège, Monsieur le Président — la pièce.

24 Et nous allons présenter un extrait qui peut être du tout début, donc 00:00 s jusqu'à
25 environ 18 s, pour... et nous allons tenter d'arrêter sur une image d'un véhicule.

26 Maintenant... Oui, voilà, c'est ça, pour l'instant.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:25:16] La vidéo est-elle confidentielle ?

1 M. MacDONALD (interprétation) : [12:25:23] Non, elle ne l'est pas. Aux fins de
2 l'enregistrement, je tiens à rappeler que cette vidéo a déjà été versée au dossier. Nous
3 n'avons pas de capture d'écran, nous en aurons une à la fin de la diffusion.

4 Sur quel canal faut-il... Quel canal faut-il choisir ?

5 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:25:51] Canal « *Evidence 2* ».

6 M. MacDONALD (interprétation) : [12:25:54] Merci.

7 (*Diffusion d'une vidéo*)

8 M. MacDONALD (interprétation) : [12:26:01] Pardon, Monsieur le Président, nous
9 allons rediffuser la vidéo. Nous allons passer des extraits en séquences. Et nous
10 allons recommencer donc depuis le début pour que nous puissions voir les lettres
11 inscrites au véhicule.

12 Veuillez repasser la séquence vidéo, s'il vous plaît.

13 (*Diffusion d'une vidéo*)

14 (*Intervention en français*) Nous allons revenir. Malheureusement, le... les images sont
15 moins claires que sur l'autre vidéo. Mais est-ce que vous reconnaissez le véhicule qui
16 est là ?

17 R. [12:27:01] Je vois le véhicule.

18 Q. [12:27:06] C'est un véhicule.... quel type de véhicule ?

19 R. [12:27:09] C'est un char.

20 Q. [12:27:13] Et les lettres qu'on voit sur le côté qui semblent être de... la portière du
21 chauffeur... porte la mention BAE ?

22 R. [12:27:23] Exact, c'est exact.

23 Q. [12:27:27] Donc, c'est le type de marquage auquel vous faisiez référence ?

24 R. [12:27:31] Tout à fait.

25 Q. [12:27:33] Très bien.

26 Me ALTIT : [12:27:35] Monsieur le Président ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:27:37] Maître Altit.

28 Me ALTIT : [12:27:39] Oui, pardon d'intervenir et de vous interrompre, Confrère.

1 Juste sur la formulation « et ce char porte la mention BAE », c'est un peu mettre les
2 mots dans la bouche du témoin. Il aurait été plus judicieux de dire, « quelle est la
3 mention que vous lisez ? » « quelles sont les lettres que vous lisez ? » Enfin, quelque
4 chose de clair.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:28:03] Vous avez raison,
6 vous avez raison. C'est ce que j'ai demandé à maintes reprises, qu'il pose des
7 questions. Posez des questions. Voilà que vous dites maintenant « et les lettres que
8 nous pouvons voir sur le côté, qui semblent être les lettres BAE, est-ce que c'est
9 exact ? » Ce n'est pas ainsi qu'on pose les questions. « Que voyez-vous, Monsieur le
10 témoin ? » D'ailleurs, c'est ce que nous voyons tous. C'est vous qui êtes en train de
11 témoigner, et c'est ce que j'ai tenté d'expliquer depuis le début. Posez vos questions
12 et laissez le soin au témoin d'y répondre.

13 Je suis parfaitement en accord avec Me Altit, mais j'imagine qu'il est difficile de
14 changer son style, c'est ce que je constate depuis quelque temps.
15 Veuillez poursuivre.

16 M. MacDONALD (interprétation) : [12:28:59] Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:29:02] Permettez-moi
18 juste d'ajouter ceci : dans la version anglaise de la transcription, à la page 12,
19 lignes 5 à 16, que j'ai ici devant moi, première question... et donc, sur la première
20 ligne, vous posez la question, et ensuite, il y a 15 lignes où vous apportez des
21 explications et des commentaires sur la question — 15 lignes.

22 J'insiste, posez votre question, le témoin est tout à fait en mesure d'y répondre.
23 Merci.

24 M. MacDONALD : [12:30:00]

25 Q. [12:30:00] J'aimerais maintenant poursuivre, Monsieur le témoin, et revenir
26 brièvement : deux questions, hier, on vous a demandé le nom du responsable de la
27 CIPPA — C-I-P-P-A —, est-ce qu'aujourd'hui, vous vous en rappelez ?

28 R. [12:30:21] J'avoue que je... je ne vois pas encore le nom. Jusque-là, je n'« ai » pas

1 encore remémoré le nom.

2 Q. [12:30:31] Alors, je vais vous suggérer un nom, évidemment... toujours, vous
3 connaissez la pratique, là : Brice Oré.

4 R. [12:30:43] Non, ce nom me dit rien.

5 Q. [12:30:49] Maintenant, une question plus générale au sujet de la police : au sein
6 même des forces de police, pourriez-vous nous décrire quels sont les policiers ou
7 les... les unités qui interviennent en premier — et dans l'ordre —, compte tenu de la
8 gravité de la situation ?

9 R. [12:31:21] Au niveau de la police, les commissariats d'arrondissements, en ce qui
10 concerne Abidjan, sont les premiers à aller au contact. Si les policiers des
11 commissariats se rendent compte que ça dépasse leurs moyens à utiliser, ils rendent
12 compte aux districts. Je vous ai dit hier que le chef de district assure la coordination
13 d'un ensemble de commissariats. En ce moment, le chef de district envoie une unité
14 pour appuyer le commissariat de sécurité publique qui est parti le premier sur les
15 lieux.

16 Si, d'aventure, le district ne peut pas, en ce moment, le chef de district demande du
17 renfort au préfet de police d'Abidjan. Il peut arriver que le chef... le préfet de police
18 ne réussisse pas. En ce moment, il se réfère au directeur général adjoint chargé de la
19 sécurité publique, qui assure la coordination de l'ensemble des services de sécurité
20 publique.

21 Q. [12:32:42] Et si on met ça au niveau... — juste pour... pour suivre — concrètement
22 sur le terrain, quelles sont les... les unités qui vont intervenir en premier, et ainsi de
23 suite, dépendamment de l'ampleur de la situation ?

24 R. [12:33:02] Je pense que la description que je vous ai données, c'est ce que je vais
25 reprendre. Vous m'avez « fait » montrer une désignation le matin, dans cette
26 désignation, c'est la première désignation qui intervient sur le terrain, ce n'est pas le
27 commissariat en tant que tel qui va quitter pour aller. Et donc, lorsqu'ils ne
28 réussissent pas, c'est en ce moment-là que le district envoie du renfort. Et je répète la

1 même chose.

2 Q. [12:33:29] Mais juste pour clarifier, je vous arrête immédiatement, ce renfort, ça va
3 être des policiers au niveau du commissariat, c'est cela ? D'autre... d'autre... pardon.
4 Du commissariat en premier ; c'est cela ?

5 R. [12:33:47] Bon, je vais essayer de me faire comprendre davantage. Un événement
6 se passe sur la compétence territoriale d'un commissariat, le commissaire en est
7 responsable. Si, lui, il ne réussit pas à gérer cette situation, il demande du renfort au
8 district qui est son chef direct.

9 Q. [12:34:07] Et le district... Et le district va envoyer des hommes ou des éléments
10 de... du district lui-même ou est-ce qu'il peut aller puiser à l'externe, à ce moment-
11 là ?

12 R. [12:34:25] À ce moment, puisque ce n'est pas une opération qui est... comme ce
13 n'est pas une opération préparée, le district va prendre ses éléments à lui. Parce que
14 les districts sont en fait des unités d'intervention sur leur compétence territoriale.

15 Q. [12:34:48] Et si... Et par la suite, ça va au préfet, vous avez mentionné ?

16 R. [12:34:55] Tout à fait.

17 Q. [12:34:56] Et là, le préfet fait appel à quelles forces ou à quelles unités, à quels
18 éléments ?

19 R. [12:35:03] Ce matin, vous avez repris ça, vous avez dit que j'ai dit hier que la
20 CIPPA est une unité d'intervention de la préfecture de police. Effectivement, c'est la
21 CIPPA qui va en renfort au district de sa zone de compétence.

22 Q. [12:35:21] Et si ça ce n'est pas suffisant, il va... il remonte à la Direction générale
23 adjoint sécurité publique ; c'est bien cela ?

24 R. [12:35:31] Exact.

25 Q. [12:35:33] Et là, qu'est-ce que le directeur général adjoint... à quelles forces ou
26 quelles unités fait-il appel ?

27 R. [12:35:42] Dans l'organigramme que je vous ai donné le premier jour, le directeur
28 général adjoint chargé de la sécurité publique a les unités d'intervention et les

1 préfetures de police. Donc, si le préfet d'Abidjan lui demande du renfort, il va
2 puiser ses forces dans les unités d'intervention ; si c'est du maintien d'ordre, en
3 l'occurrence, c'est certainement les CRS.

4 Q. [12:36:08] Très bien.

5 J'aimerais maintenant changer de... complètement... délaissions la structure,
6 l'organigramme, l'intervention, et allons maintenant, concrètement sur certains
7 points, tout au long de la période qui nous intéresse.

8 Mais avant de ce faire, j'aimerais débiter avec la date... c'est-à-dire la CRS 3 à Divo.

9 Que s'est-il passé à Divo au mois d'août 2010, au juste, à la caserne comme telle ?

10 Ma question est très générale, je le sais, elle semble large, mais y a-t-il eu un
11 événement ou une cérémonie à Divo, à l'été 2010 ?

12 R. [12:37:16] J'avoue que je ne peux pas répondre à... je ne peux pas donner
13 d'éléments précis.

14 Q. [12:37:22] Êtes-vous allé à Divo le 27 août 2010 ?

15 R. [12:37:27] Vraiment, je ne me rappelle pas.

16 Q. [12:37:32] Vous rappelez-vous avoir assisté à un discours de M. Gbagbo à Divo, le
17 27 août 2010 ?

18 R. [12:37:47] O.K. Il s'agit de l'installation d la Compagnie républicaine de sécurité
19 n° 4 ; oui, numéro 4, c'était à Divo. C'était à cette date-là.

20 Q. [12:38:00] Outre vous, qui était présent, quel... quel... quels étaient les dignitaires,
21 présents, à votre souvenir ?

22 R. [12:38:14] De la police ou bien d'une façon générale ?

23 Q. [12:38:19] De la police et de façon générale, et après... Allez-y, pardon.

24 R. [12:38:25] Bon, pour la police, je sais qu'il y a le ministre qui était avec nous, mais
25 les... Pour la ville, il y avait le maire et le Conseil général, le président du Conseil
26 général. C'est ce que je... je me souviens.

27 Q. [12:38:45] Quand vous dites « Conseil général », qu'est-ce que vous voulez dire
28 par « Conseil général », juste pour qu'on s'entende bien, là ?

1 R. [12:38:53] J'ai dit le président du Conseil général.

2 Q. [12:38:57] Quel Conseil général ?

3 R. [12:39:01] Nous avons des structures décentralisées, dont le Conseil général.

4 Q. [12:39:11] Excusez-moi là, je... je suis... Est-ce que vous parlez du conseil
5 constitutionnel ou Conseil général ?

6 R. [12:39:20] Vraiment...

7 Me ALTIT : Monsieur le Président.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [12:39:24] Je pose une question en toute franchise.

9 On peut bien sûr faire sortir le témoin, mais je suis tout à fait perdu, et je le dis très
10 franchement. Je ne vois pas du tout à quoi on fait référence quand on parle de
11 Conseil général.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:40] Maître Altit.

13 Me ALTIT : [12:39:43] Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:46] Maître Altit — et
15 n'oubliez pas que le témoin est là.

16 Me ALTIT : [12:39:51] Ce n'est pas bien secret, Monsieur le général... Monsieur le
17 Président, ce qu'est un Conseil général, ça n'a rien de... d'étonnant ou de dissimulé.
18 Je crois qu'il y a un malentendu culturel, et je voulais aider votre Chambre à le lever,
19 si vous m'y autorisez, en disant — mais peut-être que le témoin peut le faire — ce
20 qu'est un Conseil général de manière très claire. Ce n'est absolument pas...

21 M. MacDONALD : [12:40:15] C'était ma question au témoin. Mais le témoin ne
22 répondait pas.

23 Me ALTIT : [12:40:20] Oui, mais si vous permettez. La réponse procède d'une
24 connaissance basique des divisions administratives de la Côte d'Ivoire. Évidemment,
25 si on pose à chaque fois une question sur ce qu'est un maire ou un préfet ou quelque
26 chose, on n'arrivera pas à grand-chose. Donc peut-être pouvons-nous accélérer un
27 tout petit peu le mouvement là-dessus, et peut-être pouvons-nous aider votre
28 Chambre. Sinon, que l'on pose la question au témoin directement, quelles sont les

1 structures administratives de subdivision de la Côte d'Ivoire ; qu'on avance un peu.

2 Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:47] Je crois qu'on
4 n'arrive à rien, d'ailleurs, quand on lui demande quelle est la mission de la police ou
5 des questions pareilles. Alors, posez la question.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [12:41:05] J'ai posé cette question au témoin, lisez
7 le compte rendu, j'ai posé la question, le témoin n'a pas encore répondu à la
8 question. D'où ma surprise. Donc je lui pose la question, à lui.

9 Q. [12:41:14] (*Intervention en français*) Conseil général ; donc ça a à voir avec les
10 autorités administratives d'une mairie, d'une ville, d'une région. On répond.

11 R. [12:41:24] Monsieur le Président, je pense que c'est... je dis, c'est une structure
12 déconcentrée qui s'occupe de la région de Divo. Ça... Je ne sais pas qu'est-ce qu'il
13 faut dire de plus.

14 Q. [12:41:40] Très bien.

15 R. [12:41:41] Merci alors.

16 Q. [12:41:43] C'était ça, la question.

17 Y avait-il des autorités judiciaires « de » présentes lors de ce discours ?

18 R. [12:41:51] Non, j'avoue que je me rappelle plus. Ce dont je me rappelle, c'est ce
19 que je viens de dire tout à l'heure. J'ai dit : il y avait le ministre de l'Intérieur, il y
20 avait le président du Conseil général et il y avait le maire. C'est vrai que, peut-être, il
21 y a d'autres personnes, mais j'avoue que je ne me rappelle plus.

22 Q. [12:42:11] Et quand vous dites « l'installation », c'était l'installation donc des
23 CRS 4. Brièvement, que voulez-vous dire par « installation » ?

24 R. [12:42:20] Alors, depuis l'indépendance, en ce qui concerne les CRS, on avait une
25 seule unité et, après, il y a eu une deuxième qui était la CRS 2. On s'est rendu compte
26 qu'il fallait une unité à l'intérieur pour pouvoir intervenir au cas où il y a un
27 maintien d'ordre. C'est à ce titre que la CRS 4 a été installée à Divo.

28 Q. [12:42:51] Alors, j'aimerais vous montrer maintenant une vidéo, CIV-OTP-0018-

- 1 0005.
- 2 M. MacDONALD : [12:43:05] Et la minute... Si vous me permettez, une seconde.
- 3 *(Interprétation)* Donc, c'est 05:00 à la minute 07:38 s.
- 4 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:43:51] Confidentielle ?
- 5 M. MacDONALD : [12:44:01] Pas confidentielle, publique.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:44:05] Et sur le canal
- 7 n° 2 pour les éléments de preuve.
- 8 *(Diffusion d'une vidéo)*
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:57] Je crois que c'était
- 10 un peu plus long que 2 minutes et 31 secondes.
- 11 M. MacDONALD (interprétation) : [12:51:12] Nous avons en effet fait *défiler jusqu'à
- 12 5 minutes 57, et c'est ce que l'on voit à l'écran.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:51:26] *Presque depuis
- 14 le début ?
- 15 M. MacDONALD (interprétation) : [12:51:29] Oui, depuis le tout début jusqu'à
- 16 presque 6.
- 17 Q. [12:51:37] Avez-vous reconnu ces images du Président Gbagbo ?
- 18 R. [12:51:44] Est-ce que vous pouvez répéter la question ?
- 19 Q. [12:51:49] Avez-vous reconnu ces images ?
- 20 R. [12:51:58] Tout à fait.
- 21 Q. [12:52:00] De quoi s'agit-il ?
- 22 R. [12:52:05] C'est le discours au moment de l'installation de la CRS à Divo.
- 23 Q. [12:52:12] Très bien. Merci.
- 24 J'aimerais maintenant qu'on parle des premier et deuxième tours des élections. Qui
- 25 avait le mandat de sécuriser les élections au niveau du premier tour ?
- 26 R. [12:52:39] Au niveau du premier tour, il y avait ceux qui avaient pour mandat la...
- 27 s'occuper de... de CCI, c'est-à-dire le centre intégré.
- 28 Q. [12:52:59] On sait que le CCI c'est le... je l'avais... la commission... c'est-à-dire,

1 allez-y, je l'avais, mais là, je viens de le perdre.

2 Centre de commandement intégré — pardon.

3 R. [12:53:13] C'est ce que je disais. C'est le Centre de commandement intégré qui
4 utilisait les éléments du FAFN et les éléments des FDS. Donc, les FDS composaient
5 police, gendarmerie et armée. Les FAFN composaient des policiers qui ont été
6 formés à l'occasion et des FAFN. C'est ceux-là qui assuraient la sécurité au premier
7 tour.

8 Q. [12:53:46] Les FAFN... en avait... y en avait-il à Abidjan, à cette période-là, pour
9 sécuriser les élections ?

10 R. [12:53:58] Alors, pour compléter ma question au début, je reviens avant de
11 répondre à votre question. En plus, il faut ajouter l'ONU, l'ONUCI qui a
12 accompagné tous les éléments. Alors, les FAFN venaient... Abidjan, effectivement.
13 Ceux qui sont venus... Abidjan, nous avons... les... nous les avons logés à la cité
14 policière du Plateau.

15 Q. [12:54:23] Et vous rappelez-vous combien vous en avez logé à la cité policière du
16 Plateau ?

17 R. [12:54:30] J'avoue que je me rappelle pas du chiffre, mais je sais qu'on les a logés à
18 la... au centre culturel de la cité policière d'Adjamé.

19 Q. [12:54:43] Sans savoir le nombre exact, êtes-vous capable de nous dire s'agit-il de
20 combien : plus, moins de 100, plus de 200, moins de 200, plus de 500, moins de 500 ?

21 R. [12:54:57] Je peux pas vous le dire. Je n'avais pas... vraiment, je n'avais pas
22 compté. Je sais qu'on a reçu un groupe qui est venu pour venir surveiller... pour
23 sécuriser les élections.

24 Q. [12:55:11] Et à votre connaissance, dans la zone Nord du pays, donc, qui était
25 anciennement sous contrôle FAFN, y avait-il des membres des FDS qui se trouvaient
26 là-bas ?

27 R. [12:55:26] Tout à fait. Il y avait aussi les gens de FDS qui étaient partis dans la
28 zone Nord pour assurer la sécurité des élections.

1 Q. [12:55:34] Et qui était responsable du Centre de commandement intégré ?

2 R. [12:55:39] C'est le général Kouakou Nicolas, actuellement général de la
3 gendarmerie nationale.

4 Q. [12:55:50] Pourriez-vous répéter tranquillement, s'il vous plaît, en prononçant
5 bien pour les fins de la transcription, s'il vous plaît ?

6 R. [12:55:57] Je répète : le général Kouakou Nicolas qui est actuellement général de la
7 gendarmerie nationale de Côte d'Ivoire.

8 Q. [12:56:14] Au deuxième tour, est-ce que c'est la même chose ? Le CCI est
9 responsable de la sécurisation ?

10 R. [12:56:26] Le tableau n'a pas changé. C'est les mêmes éléments pour les mêmes
11 missions.

12 Q. [12:56:46] Lorsque le deuxième... lorsque le deuxième tour des élections est
13 terminé, que le résultat est annoncé le 2 décembre au niveau du Conseil
14 constitutionnel, les FAFN qui étaient à Abidjan, à votre connaissance, où vont-ils ?

15 R. [12:57:23] Je comprends pas bien la question. Ils retournent à leur base ou bien où
16 vont-ils, c'est-à-dire après...

17 Q. [12:57:33] Oui, à votre connaissance... Bon, retournent-ils à leur base ou bien...
18 On va y revenir. Je préfère revenir sur le sujet plus tard. Pardon.

19 Y a-t-il eu des incidents ou y avait-il des incidents au moment du... entre le...
20 premier et deuxième tour des élections, des incidents sécuritaires liés aux élections ?

21 R. [12:58:03] J'avoue que je me rappelle pas très, très bien. Bon, je sais que les
22 éléments du... du FAFN qui étaient présents à la cité policière d'Adjamé se
23 plaignaient, ils n'avaient pas de nourriture. Bon, ça, c'est des problèmes... Bon, je
24 pense pas que ce soit lié aux élections. Mais sinon, à ma connaissance, il n'y a pas
25 de... de problème réel.

26 Q. [12:58:30] Au sein de la... Laissons faire les... les forces qui s'occupent de la
27 sécurisation des élections, mais au niveau de la population civile, comment est
28 l'atmosphère ?

1 R. [12:58:42] L'atmosphère, c'est l'atmosphère normale, c'est-à-dire que lorsqu'on
2 doit donner les résultats, chacun attend à ce que son parti gagne, surtout son parti
3 politique, donc c'est toujours... l'atmosphère est normale.

4 M. MacDONALD : [12:59:09] Alors, j'aimerais donc appeler la pièce, et on peut peut-
5 être terminer avec ça pour... avant l'heure du déjeuner, Monsieur le... le Président,
6 la pièce 0010-0022 qui est une pièce annexe, donc, à la déclaration du témoin.

7 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

8 Et je crois qu'il faut revenir à « *Evidence 1* ». Nous avons une copie papier, avec votre
9 permission, Monsieur le Président.

10 Et juste pour clarifier, si je ne me trompe pas, c'est l'annexe 4 de la déclaration du
11 témoin.

12 Q. [13:00:44] Prenez bien le temps de lire. Donc, la deuxième page, vous pouvez voir
13 au document, si on montre la deuxième page, on voit votre signature, votre sceau et
14 signature. Et pour simplifier les choses, vous reconnaissez ce document ?

15 R. [13:01:10] Tout à fait.

16 Q. [13:01:12] Et c'est un document, si je comprends bien, que vous avez remis aux
17 enquêteurs au moment de votre entretien au mois de novembre 2011.

18 R. [13:01:22] Exact.

19 Q. [13:01:26] De quoi s'agit-il, au juste ? Expliquez-nous la situation qui a mené à
20 l'émission de cette note.

21 R. [13:01:39] Je pense que la note est très claire. Il s'agit des... des informations qui
22 nous sont parvenues où on nous dit que des jeunes gens paient de l'essence dans les
23 stations d'essence pour aller jouer aux pyromanes.

24 Pour éviter que cela ne se produise, nous avons demandé à nos collaborateurs de
25 faire en sorte que cela ne se produise pas. Voilà la quintessence de... du message.

26 Q. [13:02:14] Très bien.

27 M. MacDONALD : [13:02:16] J'aimerais arrêter ici, avec votre permission, Monsieur
28 le Président. Sinon, je peux continuer encore quelques minutes. Et je veux juste...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:02:28] (*Intervention non*
2 *interprétée*)

3 M. MacDONALD (interprétation) : [13:02:32] Non, pas ce document, un autre
4 document.

5 Et je pourrais peut-être encore prendre quelques secondes pour faire référence à la
6 retranscription. Et je demande à ma collègue de vous lire la référence de la
7 retranscription, pour information. Donc, c'est Mme Schoeters qui va lire tout cela
8 afin que ce soit versé au procès-verbal.

9 Mme SCHOETERS (interprétation) : [13:02:57] Donc, la vidéo qui vient d'être passée
10 est la CIV-OTP-0018-005 (*phon.*), et la référence pour la transcription, c'est *CIV-OTP-
11 0019-0007, page 008, les lignes 1 à 41.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [13:03:29] Et pour préciser une dernière chose, je
13 n'ai pas montré *l'intégralité de la vidéo qui dure 18 minutes, je vous ai montré que
14 le début, mais j'aimerais que la vidéo dans son intégralité soit reconnue et versée
15 *au dossier.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:03:49] Bien sûr. Et en
17 temps voulu, je voudrais moi aussi pouvoir voir la vidéo dans son intégralité, ce que
18 je ferai, d'ailleurs.

19 Ce qui nous amène à la pause déjeuner. Nous reprendrons à 14 h 30, et à ce moment-
20 là, nous reprendrons la troisième session.

21 Mme L'HUISSIER : [13:04:09] Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est suspendue à 13 h 04*)

23 (*L'audience est reprise en public à 14 h 33*)

24 Mme L'HUISSIER : [14:34:00] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:14] Rebonjour, oui.

28 M. GARCIA (interprétation) : [14:34:18] Bonjour, Monsieur le Président, Madame

1 Monsieur les juges, je vous prie de nous excuser, M. MacDonald sera des nôtres dans
2 quelques instants, il a dû retourner au bureau, c'était... pour parer à une urgence.
3 Nous vous prions de nous en excuser.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:37] Pas de problème.
5 En tout état de cause, la Chambre avait demandé à revisionner la vidéo, parce que,
6 dans l'intervalle, nous avons... j'ai demandé à la greffière d'audience de remettre la
7 transcription aux interprètes pour que ceux qui ne comprennent pas le français
8 puissent suivre l'interprétation. Nous aurons donc la vidéo, l'interprétation et la
9 traduction.
10 Pour le moment, nous pouvons nous passer de la présence de M. MacDonald, voilà
11 ce que je voulais dire.
12 M. GARCIA (interprétation) : [14:48:00] Merci, Monsieur le Président.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:35:18] Je ne sais pas qui
14 dispose... Est-ce que les interprètes disposent de la transcription ? Oui ?
15 Alors, qui... Je demanderai à la personne qui a la main de diffuser la vidéo, de
16 diffuser le même extrait que nous avons visionné précédemment, avant la pause.
17 Merci.
18 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:35:45] Vous avez la main, c'est... appuyez
19 sur le pavé « *Evidence 2* ».
20 (*Diffusion d'une vidéo*)
21 « Tous les amis de (*inaudible*) LAKOTA, je suis heureux qu'ils soient là. Je suis très
22 content. Maintenant, vous, policiers qu'on installe... le général Bredou a rappelé tout
23 à l'heure que la CRS, la Compagnie Républicaine de sécurité, a été créée en 1944 et a
24 été rendue opérationnelle en 48. Les dates parlent, 44, c'était un moment de grand
25 désordre en France. La guerre était terminée, mais n'était pas encore terminée, c'était
26 un peu comme ici, quoi, c'est-à-dire, c'est fini, mais c'est pas encore tellement fini.
27 Le général De Gaulle et le gouvernement en exil à Alger avaient débarqué à Paris. Il
28 avait pris possession des lieux. Mais la... (*inaudible*).

1 Il y avait des villes, encore des villes entières qui étaient sous le contrôle des
2 Allemands et d'autres qui étaient sous le contrôle des résistants armés. De Gaulle
3 voulait assurer la sécurité des institutions républicaines. Il a créé la CRS, la
4 Compagnie républicaine de sécurité pour se battre en ville, pour se battre contre les
5 semeurs de désordre, pour se battre contre les malfrats. Et depuis 1944, la CRS est là.
6 Quand il y a les moments difficiles, c'est la CRS qui est devant, en France.

7 Je vous fais ce rappel, non pas pour vous faire un cours d'histoire, mais pour vous
8 montrer l'esprit dans lequel la Compagnie républicaine de sécurité est née et les
9 tâches qui l'attendent. Les tâches qui l'attendent sont des tâches de bataille contre la
10 flibusterie, contre le désordre, contre la pagaille, contre la chienlit. Mais les tâches de
11 paix avec les citoyens normaux... les tâches de paix avec les citoyens normaux, grâce
12 à vous dans cette ville et dans cette région, les citoyens normaux, (*applaudissements*),
13 les citoyens ordinaires, les citoyens consciencieux doivent pouvoir aller à leur travail
14 tranquillement. Ils doivent pouvoir aller au cinéma, ils doivent pouvoir aller au bal,
15 ils doivent pouvoir s'amuser tranquillement. Les gens doivent pouvoir se promener
16 normalement avec leur argent sans avoir peur, grâce à votre présence.
17 (*Applaudissements*)

18 Mais à cause de votre présence, tous ceux qui veulent aller détrousser les autres
19 personnes doivent réfléchir deux fois avant de sortir.
20 (*Applaudissements*)

21 Chers amis policiers, chers frères, vous que nous installons aujourd'hui, vous n'êtes
22 pas des policiers ordinaires. Vous n'êtes pas des policiers ordinaires qu'on affecte à
23 un commissariat pour tenir la feuille courante, la main courante. Non, vous n'êtes
24 pas ça ! Vous êtes la Compagnie républicaine de sécurité. C'est-à-dire que votre rôle,
25 c'est de faire en sorte que la République vive.
26 (*Applaudissements*)

27 Votre rôle, c'est de faire en sorte que l'autorité du préfet de région s'applique sur
28 toute la région, que l'autorité des préfets des départements s'applique sur le

1 département, que l'autorité des sous-préfets s'applique sur la sous-préfecture. Votre
2 rôle, c'est de faire en sorte que l'autorité républicaine vive.

3 Vous avez pour ennemis — je n'ai pas dit pour adversaires, j'ai dit pour ennemis —
4 tous ceux qui sont contre la République.

5 *(Applaudissements)*

6 Vous avez pour ennemis tous ceux qui sont contre la paix de la Côte d'Ivoire. Vous
7 avez pour ennemis tous ceux qui veulent troubler les élections en Côte d'Ivoire.

8 *(Applaudissements)*

9 Votre tâche, elle est simple. Votre tâche, elle est simple, parce que la ligne de
10 démarcation est nette. Entre la paix et le désordre, vous êtes pour la paix et vous
11 vous battez comme ceux qui veulent semer le désordre. Entre la légalité et l'illégalité,
12 vous êtes pour la légalité et vous vous battez contre tous ceux qui sont pour
13 l'illégalité. C'est ça, votre rôle. Il y a eu... »

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:42:04] La première fois
15 que ça a été diffusé, c'était jusqu'à la 6e minute ? Bien.

16 Merci beaucoup, je redonne la parole à M. le Procureur.

17 Monsieur MacDonald.

18 M. MacDONALD : [14:42:46]

19 Q. [14:42:47] Alors, bonjour, Monsieur le témoin. Donc, ce matin, on vous a montré
20 un document au sujet de l'achat d'essence. Maintenant, durant cette période entre les
21 deux tours des élections, à votre connaissance, y avait-il érection de barrages par la
22 jeunesse ivoirienne ?

23 R. [14:43:18] Tout à fait.

24 Q. [14:43:29] Et que se passait-il à ces barrages ?

25 R. [14:43:32] À ces barrages, il y avait... il y avait le... des interventions de telle sorte
26 que les gens ne puissent pas faire les allers et venir, empêcher la libre circulation —
27 c'est ce que je voulais dire, exactement.

28 Q. [14:44:04] Et qui tenait ces barrages ?

1 R. [14:44:06] Ces barrages sont tenus par les gens du LMP et les gens du RHDP.

2 Q. [14:44:21] Donc, juste pour s'assurer, quand vous faites référence au LMP, vous
3 voulez dire d'allégeance Gbagbo et, lorsque vous faites référence à RHDP,
4 d'allégeance Ouattara, donc les deux candidats qui s'affrontaient à l'élection ; c'est
5 cela ?

6 R. [14:44:41] Exact.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:44:41] Oui, encore une
8 fois, qui est... enfin, posez la question.

9 M. MacDONALD (interprétation) : [14:44:47] Oui, je sais, Monsieur le Président, il
10 s'agit de faits qui sont de notoriété publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:44:53] Eh bien, s'ils sont
12 de notoriété publique, à quoi bon les... poser la question ? Ou alors vous posez la
13 question correctement et c'est le témoin qui y répond, ou alors, s'il s'agit vraiment de
14 faits de notoriété publique, alors pourquoi est-il nécessaire de les poser ?

15 M. MacDONALD (interprétation) : [14:45:16] Très bien, bien compris.

16 Q. [14:45:18] (*Intervention en français*) Y avait-il des crimes qui étaient commis à ces
17 barrages, selon vous ?

18 R. [14:45:26] J'avoue que je ne peux pas dire de façon formelle qu'il y a des crimes,
19 parce que, pour que nous... ils soient informés, il faudrait qu'il y ait une plainte qui
20 soit portée devant le commissariat de sécurité publique.

21 Q. [14:45:44] Quel type d'acte était commis par ceux qui tenaient les barrages ?

22 R. [14:45:50] Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure, les gens empêchaient la population
23 d'aller et venir, les empêchaient pour la libre circulation.

24 Q. [14:46:01] Très bien.

25 M. MacDONALD : [14:46:05] Alors, avec votre permission, Monsieur le Président,
26 j'aimerais me référer à la déclaration antérieure du témoin sur un point bien
27 spécifique à cet égard.

28 Q. [14:46:39] À ces barrages, ceux qui tenaient les barrages étaient-ils armés ?

1 R. [14:46:49] Au sens de la police, ils sont armés. L'arme, ce n'est pas forcément un
2 fusil, ça peut être un gourdin, ça peut être un couteau, dans ce (*inaudible*) là, je dis
3 qu'ils sont armés.

4 Q. [14:47:03] Avaient-ils des armes à feu, à votre connaissance, outre des gourdins,
5 machettes ?

6 R. [14:47:14] Les armes à feu, je ne peux pas dire exactement, on avait des
7 informations que des gens étaient armés, mais j'avoue que je n'ai pas constaté.

8 Q. [14:47:25] Et vous avez été informé par... ?

9 Me O'SHEA (interprétation) : [14:47:31] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
10 Président.

11 J'ai entendu le mot « couteau », « *knife* » en anglais, mais je n'ai pas entendu le mot
12 « machette ».

13 M. MacDONALD (interprétation) : [14:47:54] Mais je peux reformuler ou reposer la
14 question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:47:59] Oui, allez-y, s'il
16 vous plaît, reposez votre question.

17 M. MacDONALD : [14:48:03]

18 Q. [14:48:04] Excusez-moi. Juste pour clarifier, on fait référence à des couteaux, des
19 gourdins ; à votre connaissance, avaient-ils aussi des machettes ?

20 R. [14:48:15] Oui, il y avait des gens qui avaient des machettes.

21 Q. [14:48:20] Et vous êtes informé par... par qui ? Je comprends que vous êtes un
22 officier de police, mais je vais vous poser la question pour que ça soit clair.

23 Me LAUCCI : [14:48:31] Monsieur le Président, vu la tournure des événements et
24 alors qu'on parle des informations qui seraient remontées au moment des
25 événements au témoin, je pense qu'il faudrait passer en session fermée, avec votre
26 permission.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:48:48] Maître Altit.

28 Me ALTIT : [14:48:49] Oui, merci, Monsieur le Président.

1 Si on parle ici d'auto-incrimination, il faudrait avoir quelques éléments
2 supplémentaires, parce que ce n'est pas parce que le... le témoin parle de ses
3 fonctions, fonctions, par définition, qui s'exercent dans un cadre légal, qu'il y a... qu'il
4 peut y avoir auto-incrimination. Il faut rentrer un tout petit peu plus dans le détail et
5 dire ce que l'on craint réellement, si l'on craint quelque chose. Parce que, sinon —
6 sinon —, il n'y a pas de critère entre ce qui doit être public et ce qui ne doit pas être
7 public.

8 Donc, l'auto-incrimination, c'est quelque chose à... à manier avec une grande... une
9 grande délicatesse. Et encore une fois, dans un temps de tension, lorsqu'il y a des
10 incidents, la personne qui vient témoigner vient témoigner publiquement de ce qui
11 s'est passé, parce que c'était son métier de gérer ce qui se passait. C'est un policier.
12 L'auto-incrimination, c'est autre chose, c'est tout à fait autre chose.

13 Me LAUCCI : [14:49:39] Monsieur...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:49:41] (*Intervention non*
15 *interprétée*) Maître Knoops.

16 Me KNOOPS (interprétation) : [14:49:51] Monsieur le Président, je ne pense pas qu'il
17 y ait de différence entre les rapports qui ont été présentés au témoin, dont il était
18 l'auteur et qui contenaient des informations et la question qui vient d'être posée au
19 témoin.

20 À notre sens, le passage à huis clos partiel n'est pas justifié.

21 Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:50:11] Monsieur le
23 Procureur ?

24 M. MacDONALD (interprétation) : [14:50:14] Je m'en remets à la Chambre, Monsieur
25 le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : Maître Laucci.

27 Me LAUCCI : [14:50:20] Je serai ravi de... de clarifier la... la crainte à laquelle je
28 pense, à la demande de Me Altit, et de préciser à Me Knoops que tous les documents

1 qui ont été produits n'ont été discutés que quant à leur forme et non pas quant à leur
2 contenu qui, « elle », est resté confidentiel.

3 En ce qui concerne la crainte particulière, j'ai déjà fait référence précédemment à la
4 responsabilité des supérieurs hiérarchiques en vertu de l'article 140-1 du code pénal
5 ivoirien qui implique que, lorsqu'un supérieur est informé de... d'actes qui... d'actes
6 criminels, il doit prendre un certain nombre de mesures, sans quoi, sa responsabilité
7 peut être engagée. Ces mesures comprennent prévenir, arrêter et réprimer ou en
8 rapporter aux autorités hiérarchiques.

9 Je dis donc que, dès lors qu'on parle d'informations qui seraient remontées au
10 moment des événements au témoin dans le cadre de ses fonctions, et non pas des
11 événements qu'il aurait appris par la presse ou je ne sais quelle autre source, nous
12 rentrons dans le champ de la... potentiellement dans le champ du... de... du
13 responsable hiérarchique, étant donné que je n'ai pas d'éléments pour vous dire, à
14 cet instant, ce que le témoin a pu faire ou ne pas faire lorsqu'il en a pris connaissance.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:34] Je pense que la
16 question cruciale est la suivante : comment est-ce que vous avez su ?

17 *(Fin de l'intervention non interprétée)*

18 Me LAUCCI : [14:51:56] Je ne peux qu'abonder dans votre sens.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:50] Oui, oui, c'est
20 pourquoi je pose la question.

21 Q. [14:52:04] Comment avez-vous appris cela ? Vous êtes en train de dire en
22 réponse... vous être en train de répondre au Bureau du Procureur, ma question à moi
23 est la suivante : qui vous a informé de cela ?

24 R. [14:52:06] Ce matin, on vous a donné un point de désignation, c'est nos
25 désignations sur le terrain qui nous donnent des informations ou alors la population
26 qui appelle au 170, c'est-à-dire la police, pour dire : « Voilà ce qui se passe à tel
27 endroit ».

28 Q. [14:52:31] De vos subordonnés ?

1 R. [14:52:36] De mes subordonnés comme de la population.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:52:44] Je pense que nous
3 devons passer à huis clos partiel pour approfondir cette question, et nous verrons
4 comment évolueront les choses. Mais par excès de prudence, nous allons passer en
5 audience à huis clos partiel. Je vous prie de nous excuser.

6 Madame la greffière d'audience, veuillez passer en huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 53)*

8 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:53:19] Nous sommes en audience à huis
9 clos partiel, Monsieur le Président.

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Passage en audience publique à 15 h 07)

2 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:07:18] (*Intervention non interprétée*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:07:20] Monsieur

4 MacDonald.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:07:23] Nous sommes en audience

6 publique.

7 M. MacDONALD (interprétation) : [15:07:30] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [15:07:33] (*Intervention en français*) Alors, Monsieur le témoin, toujours dans le

9 même transcrit, 0014-0233, cette fois-ci, la page 0236, bas de la page, ligne 112,

10 jusqu'à la page 0237, ligne 116 — et je vais lire ; je vais même lire à la ligne 108.

11 L'enquêteur vous... vous pose la question suivante : « Mais est-ce que vous avez pu...

12 est-ce que la police avait pu éliminer les barrages à Abidjan ? »

13 Réponse : « Non, ce n'est pas possible. »

14 « D'accord », dit l'enquêteur.

15 Et je cite — vous continuez : « Ce n'est pas possible. Parfois même, ils sont plus

16 armés que nous, je vous ai dit que nous, on n'a que des armes de poing. Mais je me

17 rappelle bien que, parfois, on a eu le cas des étudiants à Port-Bouët, les étudiants de

18 la Riviera. Quand ils arrivent, ils sont en plus grand nombre et, alors, ils sont plus

19 armés, ils s'opposent... ils s'opposent à nos éléments. »

20 Et plus loin, vous continuez : « Et on est obligés de négocier, on est obligés de

21 négocier pour qu'ils quittent. »

22 Alors, vous avez dit ça donc, à votre entretien antérieur. Est-ce que vous

23 reconnaissez la réponse que vous avez donnée au Bureau du Procureur à ce

24 moment-là ?

25 R. [15:09:37] Je confirme mes déclarations.

26 Q. [15:09:43] Très bien.

27 C'était la vérité ?

28 R. [15:09:46] Je pense que j'ai juré de dire la vérité, et je dis et confirme ma

1 déclaration. Donc, j'ai dit ce que ma conscience me commande.

2 Q. [15:10:02] Très bien.

3 Alors, poursuivons.

4 Me KNOOPS (interprétation) : [15:10:15] Monsieur le Président, toutes mes excuses.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:10:19] (*Intervention non*
6 *interprétée*)

7 Me KNOOPS (interprétation) : [15:10:19] Juste pour le procès-verbal, tout ce qui
8 devait apparaître dans la retranscription, juste avant l'intervention de *M. Altit, la
9 Défense souhaiterait que cette partie de la transcription soit reclassifiée publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:10:39] Vous voulez dire
11 que tout ce qui était en audience à huis clos... Bon, merci beaucoup.

12 Monsieur MacDonald ?

13 M. MacDONALD (interprétation) : [15:10:53] Vous demandez, donc, ma position là-
14 dessus ? Bon, moi, je pense que ça ne pose pas de problème. Je crois qu'en effet, on
15 pourrait reclasser ça en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:11:08] Bien, on décidera
17 en temps voulu.

18 M. MacDONALD : [15:11:16]

19 Q. [15:11:16] J'aimerais maintenant poursuivre, Monsieur le témoin, sur : on sait que
20 le vote s'est tenu le 28... du deuxième tour s'est tenu le 28 novembre 2010.

21 M. MacDONALD (interprétation) : Ce ne sont simplement que les bases de ma
22 question, j'espère que cela vous va.

23 Je suis encore, donc, en train de poser ma question.

24 Q. [15:11:48] (*Intervention en français*) À votre connaissance, avant les élections, y
25 avait-il un couvre-feu ?

26 R. [15:11:55] Oui, il y avait des couvre-feux.

27 M. MacDONALD : [15:11:58] Alors, nous allons appeler la pièce 0045-1183, s'il vous
28 plaît...

1 Q. [15:12:08] Non, non, appelons pas la pièce, mais vous confirmez qu'en date
2 du 26 novembre, ce couvre... il... il y avait un couvre-feu qui était en place ?

3 R. [15:12:18] Je peux pas dire avec précision les dates, mais je sais qu'il y avait des
4 couvre-feux, mais la... le jour exact, je ne peux pas à mon... ma position, aujourd'hui,
5 confirmer.

6 M. MacDONALD : [15:12:34] Alors, montrons la pièce — je suis désolé — 0045-1183,
7 s'il vous plaît.

8 Q. [15:12:41] Et pendant qu'on appelle la pièce, Monsieur le témoin, qui décrétait les
9 couvre-feux ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:12:56] Monsieur le
11 Procureur, c'est qui — qui ?

12 M. MacDONALD (interprétation) : [15:13:04] Oui, chez moi, dans mon pays, je sais
13 qui c'est, mais nous ne sommes pas dans le même pays, je demande dès lors au
14 témoin.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 *(Intervention en français)* Très bien.

17 Est-ce qu'on peut montrer... et descendre, s'il vous plaît ?

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Et si on peut, maintenant, montrer la deuxième page, s'il vous plaît ?

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. [15:14:08] Ça vous rafraîchit la mémoire, les dates qui sont précisées, Monsieur le
22 témoin ? Donc, 27 novembre 2010 ? Il est indiqué qu'il y aura un couvre-feu de
23 22 heures à 6 heures le matin, le 28 novembre, et ainsi de suite.

24 R. [15:14:27] Le... Le document que j'ai en face est... c'est un document qui a été fait
25 le 26 novembre 2010.

26 Q. [15:14:37] Oui. Et je vous pose la question.

27 Donc, vous confirmez qu'il y avait des couvre-feux, avant et après, nous y
28 reviendrons ; mais est-ce que vous vous rappelez qu'effectivement, c'était *en force

1 depuis le 27 novembre ?

2 R. [15:14:53] Oui, le document l'indique.

3 Q. [15:14:56] Très bien.

4 M. MacDONALD : [15:15:05] Maintenant, j'aimerais appeler la pièce 0010-0024 qui
5 est une annexe à votre déclaration, un document du 26 novembre 2010.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Alors, nous pouvons remettre aussi une copie papier. Donc, il s'agit d'un message-
8 départ.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 Et il y a deux pages.

11 On peut montrer la page suivante ?

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. [15:16:23] Vous reconnaissez ce document, Monsieur le témoin ?

14 R. [15:16:27] Oui, c'est un document de mon service.

15 Q. [15:16:31] Même plus. Vous l'avez signé.

16 R. [15:16:35] Tout à fait.

17 Q. [15:16:36] Et de quoi s'agit-il, au juste ?

18 R. [15:16:44] J'informe mes collaborateurs de la menace qui peut porter sur des
19 troubles à l'ordre public lors du scrutin présidentiel, et c'est à cet effet que j'ai donné
20 ces instructions.

21 Q. [15:17:10] Quelles étaient ces menaces ?

22 R. [15:17:15] Alors, j'ai parlé de troubles à l'ordre public. Ça veut dire empêcher la
23 libre circulation, empêcher les gens de sortir, empêcher les gens d'aller faire leurs
24 achats. C'est tout ça j'appelle la perturbation à l'ordre public.

25 M. MacDONALD : [15:17:44] Merci.

26 J'aimerais maintenant passer à la... l'annexe suivante, toujours de votre déclaration,
27 la pièce... pardon pour cet... la pièce 0026... pardon, la pièce 0010... 0010-0026.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Si on peut descendre.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. [15:18:52] Vous reconnaissez ce document, Monsieur le témoin ?

4 R. [15:18:55] C'est un document signé par moi-même.

5 Q. [15:19:00] Ce document est daté, donc, du 27 novembre. Et de quoi s'agit-il ?

6 R. [15:19:08] J'ai donné des instructions concernant l'utilisation des armes à feu. J'ai
7 indiqué que, sauf en cas de légitime défense, les fonctionnaires de police ne devaient
8 pas utiliser des armes à feu.

9 Q. [15:19:30] Pourquoi ?

10 R. [15:19:31] Il n'y a pas de pourquoi. C'est la raison de l'utilisation des armes à feu
11 — en tout cas, en ce qui concerne mon pays.

12 Q. [15:19:42] Donc, en Côte d'Ivoire, il était normal de rappeler, la veille des
13 élections, de ne pas... de faire attention...

14 M. GBOUGNON : [15:19:56] Non, non, non...

15 M. MacDONALD : [15:20:00] Très bien. Très bien.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:20:12] Vous pourrez
17 revenir là-dessus dans une autre discussion.

18 M. MacDONALD : [15:20:25] Si vous me permettez une petite seconde.

19 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

20 Q. [15:20:45] Poursuivons.

21 Donc, le deuxième tour a lieu le 28 novembre. Il y a une période d'incertitude quant
22 à l'issue de la victoire. Qu'en est-il de « la » CCI au lendemain ou... du vote ? Donc,
23 le Centre de commandement intégré qui réunissait en son sein « tous » les forces
24 armées, ainsi de suite, y compris l'ONU qui sécurisait les élections, qu'en est-il
25 advenu ?

26 R. [15:21:31] Le CCI fonctionnait.

27 Q. [15:21:35] Le CCI fonctionnait toujours. Et ce jusqu'à quelle date ?

28 R. [15:21:41] J'avoue que je me rappelle pas de la date de la fin... de la dissolution. Je

1 me rappelle pas.

2 M. N'DRY : [15:22:08] Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:10] Maître N'Dry.

4 M. N'DRY : [15:22:13] Non, ce n'est pas une question, juste demander au Procureur
5 si c'était sa pensée ou il voulait dire autre chose. Le *transcript* en français, page 85,
6 lignes 20... 20 à 22, le Procureur dit ceci : « Poursuivons. Donc, le deuxième tour a
7 lieu le 28 novembre. Il y a une période d'incertitude quant à l'issue de la victoire. »

8 Vous avez voulu dire « quant à l'issue des résultats » ?

9 M. MacDONALD : [15:22:46] Tout à fait, mais je comprends qu'il y a un gagnant
10 dans une élection.

11 M. N'DRY : [15:22:53] Mais il est toujours bon de dire « résultats ». Ce serait mieux.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:58] Ne vous
13 chevauchez pas. Laissez l'un terminer avant de commencer. Maître N'Dry, c'est à
14 vous.

15 Moi, je n'ai pas eu... j'ai pas eu la fin à cause du chevauchement.

16 M. N'DRY : [15:23:10] Ah d'accord.

17 Non, le Procureur avait dit, comme je le disais, dans le *transcript* en français, page 85,
18 lignes 20 à 22 — et je le cite : « Poursuivons. Donc, le deuxième tour a lieu le
19 28 novembre. Il y a une période d'incertitude quant à l'issue de la victoire. » C'est ce
20 qui est écrit ici.

21 Et je pense que... j'ai demandé, donc, au Procureur s'il voulait dire « quant à l'issue
22 des résultats », ce qu'il a confirmé.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:23:48] Bien, je crois que
24 c'est très clair — c'est très clair. Après le 28 novembre, il y avait quand même une
25 période d'incertitude. On ne savait pas qui avait gagné les élections. C'est correct,
26 n'est-ce pas ?

27 M. MacDONALD (interprétation) : [15:24:09] Oui, je comprends, Monsieur le
28 Président. Je crois que c'est une question un peu délicate, mais c'est vrai qu'on

1 parlait du... du résultat. Qu'on dise « victoire » ou « résultat », pour moi, c'est bon.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:23] Ce qui est
3 important, c'est la période d'incertitude *s'agissant de la période où les résultats ont
4 été annoncés, mais ... il y avait une période d'incertitude. C'est ça qui compte. Et ça,
5 on le sait. Et c'est après le 28 novembre. Je crois que ça, c'est quelque chose que la
6 Chambre a bien intégré maintenant.

7 M. MacDONALD (interprétation) : [15:24:43] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [15:24:47] (*intervention en français*) Monsieur le témoin, outre, donc, je comprends
9 que la... il y a eu... le 2 décembre, nous savons que le Conseil constitutionnel se
10 prononce. Maintenant, la question est de savoir... Laissons de côté « la » CCI un
11 instant.

12 Qui, au sein des FDS, donc armée, gendarmerie, police... Y a-t-il une activité de
13 coordination à ce moment-là ?

14 R. [15:25:50] Oui, il y a une coordination. Pour bien... pour bien vous situer, vous
15 avez la police, qui est la catégorie des armes de première catégorie, la gendarmerie
16 moyenne, c'est-à-dire deuxième catégorie, toujours... elle fait partie des armes de
17 première... deuxième catégorie, et les forces armées. Donc, voilà les trois qui se
18 retrouvent. Et la coordination est faite par le chef d'état-major des armées.

19 Q. [15:26:28] Et pourquoi cette coordination est-elle menée par le chef d'état-major
20 des armées ?

21 R. [15:26:37] C'est simple : en période de crise, tout le monde se met à la disposition
22 de l'armée, même les civils.

23 Q. [15:26:50] Et donc, je reviens au document 0010-0024 que vous nous aviez remis
24 lors de l'entretien, la première page, et je lis de la sixième ligne du... du bas, à partir
25 du bas, au milieu — et je cite : « Tous les postes d'observation arrêtent... arrêtés
26 conjointement par les grands commandements des Forces de défense de sécurité —
27 FDS — par document n° 3014 — et là, il y a un numéro, donc —
28 du 26 novembre 2010 doivent être bien tenus, de jour comme de nuit. »

1 Donc, c'était l'annexe 5 à votre déclaration ; c'est une confirmation, cela, n'est-ce
2 pas ?

3 R. [15:27:49] Je confirme.

4 Q. [15:27:54] Et cette coordination, donc, qui s'opère entre les trois branches des
5 Forces de défense et de sécurité, cette coordination porte-t-elle un nom ?

6 R. [15:28:25] J'avoue que je comprends pas bien.

7 Q. [15:28:28] Très bien. Continuons. On y reviendra.

8 C'est-à-dire, pourriez-vous nous éclairer à savoir « qu'était » le Centre de
9 planification et coordination des opérations — le CPCO ?

10 R. [15:28:47] Alors, le CPCO, c'est... c'est centre qui permet de mettre en mouvement
11 les trois commandements : la police, l'armée et la gendarmerie.

12 Q. [15:29:04] Et ce centre... ce CPCO a été mis en place vers quelle date, environ ?

13 R. [15:29:16] Tout à fait au début de la crise, le CPCO était mis en place.

14 Q. [15:29:27] Et pour vous, « tout à fait au début de la crise », vous parlez de quel
15 mois, quelle année ? Éclairez-nous, s'il vous plaît.

16 R. [15:29:36] Je parle depuis... Je parle depuis 2002, mais comme j'ai dit, quand il y a
17 eu la crise, automatiquement, tout le monde se sont mis... tout le monde s'est mis à
18 la disposition des forces armées nationales.

19 Q. [15:29:51] Donc, même au moment de l'existence de « la » CCI, le CPCO existait
20 toujours ?

21 R. [15:30:01] Le CCI même est mis à disposition des forces armées ; le CCI ne peut
22 pas travailler sans CP... le CPCO.

23 Q. [15:30:16] Très bien.

24 Entre le 30 novembre... pardon... entre le 28 novembre 2010 et le 2 décembre 2010,
25 avant même la proclamation du Conseil constitutionnel, la journée même
26 du 2 décembre, ma question est la suivante : y a-t-il des crimes qui ont été commis
27 par les Forces de défense et de sécurité, qui ont été portés à votre attention ? Et pour
28 répondre à cette question, nous pouvons aller en huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:31:10] Très bien. Passons
2 en huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 31) * Reclassifié en partie en public*

4 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:31:16] Nous sommes à huis clos partiel.

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 M. MacDONALD : [15:35:26]

13 Q. [15:35:27] Vous avez confirmé plus tôt que c'est un document de la police.

14 Maintenant, je vous demande... j'attire votre attention sur son contenu — nous

15 sommes à huis clos —, et la question que je vous pose : avez-vous été informé des

16 événements qui ont eu lieu à la date en question où quatre personnes ont été tuées et

17 sept autres blessées par balle à Yopougon Wassakara, au bureau — et je ne veux pas

18 me tromper —, mais c'était au siège du RDR à cet endroit ?

19 R. [15:36:11] Oui, j'ai été informé. Mais si je ne me trompe pas, je crois que ce n'est

20 pas au bureau, mais c'est plutôt devant les bureaux du RDR.

21 Q. [15:36:22] Et on alléguait, vous rappelez-vous, qui...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:36:35] Qu'est-ce qui était

23 allégué... allégué — pardon —, qu'est-ce qui était allégué ? C'est ça que devrait être la

24 question.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [15:36:43] Oui, qu'est-ce qui a été allégué ? Vous

26 avez raison.

27 Q. [15:36:50] (*Intervention en français*) Qu'alléguait-on ?

28 R. [15:36:56] La question, à mon avis, n'est pas encore terminée.

- 1 Q. [15:37:06] Qu'alléguait-on ?
- 2 R. [15:37:08] Par rapport à qui ? J'ai dit...
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:37:11]
- 4 Q. [15:37:11] Comment est-ce que cet événement est survenu ?
- 5 R. [15:37:15] Merci, Monsieur le Président.
- 6 M. MacDONALD : [15:37:19]
- 7 Q. [15:37:20] De mémoire, Monsieur le témoin, si vous vous en rappelez, parce que je
- 8 vois que vous lisez le document, ça va, on peut le lire, nous aussi, mais donc, c'est
- 9 pour ça, si vous vous en rappelez de mémoire, car...
- 10 R. [15:37:30] Mais vous m'avez donné un document.
- 11 Q. [15:37:33] Oui, pour vous rafraîchir la mémoire...
- 12 M. MacDONALD (interprétation) : [15:37:37] Nous parlions en même temps.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:37:44]
- 14 Q. [15:37:44] Que savez-vous au sujet de ces faits ? De quelles informations
- 15 disposiez-vous à l'époque, qu'avez-vous appris au sujet de ces faits ?
- 16 R. [15:37:58] Alors, donc je disais qu'il y a eu... à Wassakara, il y a des éléments qui
- 17 ont été... qu'il y a eu... qui ont été atteints par balle au niveau du siège du RDR.
- 18 C'est tout ce que je connais.
- 19 M. MacDONALD : [15:38:18]
- 20 Q. [15:38:18] Avez-vous appris quelles forces des FDS avaient été impliquées ?
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:38:34] Maître Altit.
- 22 Me ALTIT : [15:38:36] Monsieur le Président, la réponse est dans la question. Il
- 23 faudrait formuler la question différemment.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:38:46]
- 25 Q. [15:38:46] Qui était impliqué dans cet incident ?
- 26 R. [15:38:55] De mémoire, c'est difficile de dire actuellement. Mais je sais qu'il y
- 27 avait... nos éléments étaient partis faire les... les constats en ce moment, mais
- 28 comme c'était une période trouble, on n'a pas eu la suite. Et donc, aujourd'hui, je ne

1 me rappelle plus, mais je sais qu'il y a eu effectivement un meurtre qui s'est passé
2 au... devant le siège du RDR.

3 M. MacDONALD : [15:39:23] Si vous me permettez de lire une partie du rapport,
4 Monsieur le Président, à votre connaissance... à votre... avec votre permission.

5 Q. [15:39:32] Monsieur le témoin, je vais vous lire ce que vous avez devant vous — et
6 je comprends que la dernière page du document, évidemment, il y a eu un... procès-
7 verbal ou un PV... ou une information de l'officier de police.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:51] Est-ce qu'il s'agit
9 de la pièce jointe ?

10 M. MacDONALD (interprétation) : [15:39:55] Non, il ne s'agit pas d'une pièce jointe,
11 je veux simplement lire la deuxième page.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:40:00] Oui, oui, c'est ce
13 que je voulais dire.

14 M. MacDONALD (interprétation) : [15:40:07] Est-ce que l'on pourrait montrer la
15 deuxième page au témoin, sinon, la troisième page ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:40:12] Je pense que le
17 témoin peut prendre note et répondre... de cette page et répondre à la question.

18 M. MacDONALD : [15:40:18]

19 Q. [15:40:18] Alors, Monsieur le témoin, je vais vous demander de lire pour vous-
20 même le dernier paragraphe jusqu'à la fin, c'est-à-dire « mentionnons que suite... »
21 jusqu'à la fin du document, s'il vous plaît... la... la fin de cette page — pardon.

22 R. [15:40:42] J'ai déjà lu.

23 Q. [15:40:47] Donc, je veux juste bien... bien comprendre : le commandant
24 Koukougnon, commandant de l'escadron de Yopougon, le connaissiez-vous à ce
25 moment-là, saviez-vous qui était cette personne — le commandant Koukougnon ?

26 R. [15:41:17] Le commandant Koukougnon, ce n'est pas un policier, j'avoue que je ne
27 le connais pas personnellement.

28 Q. [15:41:25] Mais vous savez c'est qui ?

1 R. [15:41:27] Non, je ne sais pas. Peut-être que je sais qu'il est le chef d'escadron de
2 Yopougon Toit Rouge, mais je ne le connais pas.

3 Q. [15:41:38] Yopougon Toit Rouge, très bien. Mais vous saviez qu'il était le
4 commandant de la gendarmerie à Yopougon Toit Rouge ; ça, vous le saviez ?

5 R. [15:41:46] Je confirme.

6 Q. [15:41:51] D'accord.

7 Et à la fin, juste pour qu'on comprenne, pour que la Chambre comprenne, une
8 information a été ouverte sous... et là il y a « OP » pour... ça sert à quoi, ça, les
9 lettres « OP » ?

10 R. [15:42:07] « OP », ça veut dire « opération ».

11 Q. [15:42:11] Très bien.

12 Et il y a un numéro, il y a une date, il y a une heure. Date du 2 décembre 2010, à
13 03 h 20. C'est quoi ça, « une information a été ouverte » ? Et je m'excuse pour les
14 différences culturelles à l'avance.

15 R. [15:42:33] Alors, quand la police est saisie d'une... d'une information, « il » ouvre
16 une information dans sa main courante. C'est cette information qui permet de savoir
17 que la police a été informée des faits. Et donc, cette opération permet de dire qu'à
18 telle date, à telle heure dans la main courante du commissariat du 16e — puisque
19 vous voyez « PU16 », ça veut dire « police urbaine 16 —, une information a été
20 ouverte.

21 Q. [15:43:04] « La permanence centrale... »

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:43:11] (*Intervention non*
23 *interprétée*).

24 M. MacDONALD : [15:43:15]

25 Q. [15:43:16] « La... la permanence centrale a été avisée. Nous vous rendons compte
26 à toutes fins utiles. »

27 Donc, le lendemain, théoriquement, le rapport de permanence qui pourrait contenir
28 cette information est-il parvenu à votre bureau, à votre connaissance ?

1 R. [15:43:44] Même avant le lendemain, comme c'est un fait grave, nous sommes déjà
2 informés, en attendant que le rapport le... le consigne.

3 Q. [15:43:57] Donc, je... vous rappelez-vous avoir été informé aux petites heures du
4 matin de cet incident, quand même vous avez utilisé l'expression... je la répéterai
5 pas. Vous rappelez-vous avoir été informé ?

6 R. [15:44:15] Oui, tout à fait.

7 Q. [15:44:19] Par qui ?

8 R. [15:44:23] Par la permanence. Hier — je ne sais pas si c'est hier ou ce matin —,
9 vous avez parlé de rapport de permanence. Donc le rapport de permanence nous est
10 parvenu et nous sommes au courant qu'il y a eu ces faits.

11 Q. [15:44:42] Avez-vous rapporté ces faits, vous-même, par la suite au ministre ?

12 R. [15:44:49] Tout à fait. Des faits de cette gravité ne peuvent pas être gardés par-
13 devers moi-même.

14 Q. [15:45:00] Est-ce qu'il y a eu quelque action ou suivi par la suite à... au sujet de cet
15 événement ?

16 R. [15:45:11] Ça, je ne peux vous répondre. Ce que je peux dire : il y a une plainte qui
17 a été portée, puisque le commissariat est saisi, la permanence a été saisie, donc une
18 enquête doit se dérouler.

19 Alors, je précise, auparavant, que si des faits ont été commis par la gendarmerie,
20 nous ne faisons pas l'enquête. Tous les faits dont les gendarmes... les militaires de la
21 gendarmerie commettent, c'est la gendarmerie qui fait la procédure.

22 Q. [15:45:57] Maintenant, Monsieur le témoin, le ministre, comment a-t-il réagi à
23 l'annonce de cet événement ?

24 R. [15:46:14] Je peux rien vous dire, je donne une information et je ne sais pas
25 comment il réagit. Ça, je peux pas... je ne peux pas dire grand... dire grand-chose
26 dessus.

27 Q. [15:46:26] Vous rappelez-vous comment vous l'avez informé — par quel moyen ?

28 R. [15:46:31] Je répète encore que, les matins, je l'appelle par téléphone.

1 Q. [15:46:43] À votre connaissance, s'est-il déplacé ?

2 R. [15:46:47] Je ne me souviens pas.

3 Q. [15:46:49] Vous, vous rappelez-vous vous être déplacé ?

4 R. [15:46:56] Moi-même, je ne me suis pas déplacé pour ces faits, parce que le... le
5 commissariat de quartier s'est déplacé, la permanence centrale, informée, s'est
6 déplacée, donc je ne me suis pas déplacé.

7 Q. [15:47:13] Très bien.

8 Comment réagissez-vous, à ce moment-là, à l'annonce de ces informations ? Quelle
9 est votre propre réaction ?

10 R. [15:47:35] J'avoue que je suis... c'est difficile, j'ai... peut-être, dans un compte
11 rendu, je ne sais pas si vous vous rappelez, le jour où on a tué neuf policiers en
12 même temps, c'est le jour où il m'est arrivé de pleurer.

13 Q. [15:47:58] Pourquoi faites-vous référence à neuf policiers tués quand... lorsque je
14 vous pose la question à savoir quelle a été votre réaction au sujet de cet événement-
15 là ?

16 R. [15:48:10] C'est un événement qui m'a marqué énormément, cet événement m'a
17 tellement marqué que, chaque fois, quand il y a mort d'homme, je me réfère.

18 Q. [15:48:25] Mort d'homme, vous faites référence... peu importe...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:48:30] (*Intervention non*
20 *interprétée*)

21 M. MacDONALD : [15:48:32]

22 Q. [15:48:33] Faites-vous une distinction entre une mort civile ou une mort d'un...
23 évidemment, un de vos subalternes, un de vos...

24 Me ALTIT : [15:48:45] Monsieur le Président ?

25 Merci.

26 Le témoin...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:48:51] Maître Altit.

28 Me ALTIT : [15:48:52] Merci, Monsieur le Président.

1 Le témoin vient de répondre et il est particulièrement injuste de lui reposer la
2 question en faisant comme s'il n'avait pas répondu pour obtenir une réponse
3 différente. Il a répondu très clairement : « mort d'homme ».

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:15] Maître Gbougnon.

5 M. GBOUGNON : [15:49:17] Monsieur le Président, pour ma part, quand on dit :
6 « Est-ce que vous faites une distinction... » Attendez que je retrouve le...

7 M. MacDONALD : [15:49:24] Je vais reformuler, Monsieur le Président, pour que ça
8 soit neutre.

9 Je suis d'accord avec la Défense.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:31] Oui, oui, mais ne
11 parlez pas en même temps. Ce n'est pas possible. On ne peut pas avoir des
12 chevauchements constants. Maître Gbougnon.

13 M. GBOUGNON : [15:49:43] Je veux dire que c'était juste de la spéculation quand on
14 veut demander si on fait une distinction entre le mort d'un... entre la mort d'un
15 civil... Je pense que comme le confrère l'a dit, il a répondu, on aurait pu s'arrêter à
16 ça. C'était assez suffisant, on n'avait pas besoin de faire passer ce quart d'heure-là au
17 témoin.

18 M. MacDONALD : [15:50:06] Je vais reformuler, Monsieur le Président, avec votre
19 permission.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:50:08] Oui, s'il vous
21 plaît.

22 M. MacDONALD : [15:50:10]

23 Q. [15:50:11] Qu'entendez-vous par « mort d'homme » ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:50:15] (*Intervention non*
25 *interprétée*)

26 M. MacDONALD : [15:50:21]

27 Q. [15:50:21] Qu'entendez-vous par « mort d'homme » ?

28 R. [15:50:31] Je ne sais pas quoi il faut répondre. Quand il y a eu un meurtre, c'est

1 mort d'homme, je pense.

2 Q. [15:50:47] Poursuivons.

3 Et je vais, maintenant, vous poser la question : est-ce que vous savez si, au-delà de la
4 référence à la gendarmerie, il y avait d'autres unités des FDS d'impliquées dans cet
5 incident ?

6 Me ALTIT : [15:51:30] Monsieur le Président, si vous permettez.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:51:34] Oui, Maître Altit.

8 Me ALTIT : [15:51:37] Oui, loin de moi l'idée de vouloir interrompre mon confrère,
9 mais... Ce n'est pas une raison pour faire des mimiques. Mais, simplement, je me
10 pose la question du bien-fondé de l'audience en... à huis clos partiel, maintenant
11 qu'on est arrivés à un autre stade. Ce sont des questions que je dois poser, alors, on
12 verra, c'est comme ça, je dois les poser, pas la peine d'en faire... (*fin de l'intervention*
13 *inaudible*)

14 M. MacDONALD : [15:52:06] Je ne faisais pas de mimiques, Maître, ce n'était pas
15 mon intention de faire des mimiques.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:18] Je dois vous
17 avouer que, avant que vous ne commenciez à poser votre question, j'allais justement
18 vous demander si nous pouvons repasser en audience publique, mais vous avez
19 commencé à poser votre question. Et je souhaitais attendre la fin de votre question.
20 Sachez que nous sommes toujours à huis clos partiel. Et je vais vous demander de
21 me rappeler de... de passer à... en audience publique, si vous pensez que c'est
22 possible.

23 M. MacDONALD (interprétation) : [15:52:47] Bien compris, Monsieur le Président.

24 Je vais reposer ma question à huis clos partiel, toujours.

25 Q. [15:52:53] Est-ce que vous avez été informé si, outre la gendarmerie, il y avait
26 d'autres forces ou unités au sein des FDS impliquées dans cet incident ?

27 R. [15:53:17] Je n'ai pas eu d'information.

28 Q. [15:53:21] Très bien.

1 Y a-t-il, malgré le fait que c'étaient des gendarmes, à votre connaissance, y a-t-il eu
2 une suite quelconque à cet incident en termes d'enquête, poursuite ou sanction ?

3 R. [15:53:38] Je n'ai pas cette information. Je vous ai dit que, à partir du moment où
4 c'est des gendarmes qui ont posé l'acte, l'enquête est réservée à leur service. Et
5 comme ils ne me rendent pas compte, je ne peux pas savoir s'il y a eu une suite ou
6 pas.

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 15 h 57*)

15 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:58:05] Nous sommes en audience
16 publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:58:08] Je vous remercie.
18 J'ai une question à poser.

19 Q. [15:58:12] Je fais référence à la version anglaise de la transcription en page 85,
20 ligne 14, où il est dit ceci : « C'était le chef d'état-major de l'armée qui, pendant la
21 période de crise, assurait la coordination de la police, de la gendarmerie et de
22 l'armée. »

23 Ma question est la suivante : qui était le chef d'état-major de l'armée ?

24 R. [15:58:39] Pendant cette période, c'est le chef d'état-major Mangou Philippe qui
25 était... — je répète — Mangou Philippe qui était le chef d'état-major des armées.

26 Q. [15:58:52] Merci.

27 Et c'est lui qui assurait la coordination des trois... des trois corps : la gendarmerie, la
28 police et l'armée ?

1 R. [15:59:02] C'est exact, Monsieur le Président.

2 Q. [15:59:04] Bien. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:09] Monsieur
4 MacDonald.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [15:59:12] La Chambre serait-elle disposée à
6 poursuivre au-delà de 16 heures, pendant une demi-heure de plus ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:32] Les juges de la
8 Chambre disent oui, mais les interprètes semblent dire non.

9 Me ALTIT : [15:59:36] Monsieur le Président, je ne veux pas intervenir dans ce...
10 dans ce... la réponse à cette question qui n'appartient qu'à la Chambre. Je voudrais
11 juste en profiter pour savoir s'il est facile de poser à l'Accusation la question de
12 savoir combien de temps compte-t-elle utiliser demain, de façon à ce que nous
13 puissions nous organiser.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:00] Je m'apprêtais
15 justement à poser la question, parce que je pense que nous devons tous nous décider
16 et parvenir à la fin de cette déposition d'ici à la fin de la semaine prochaine. Par
17 conséquent, il est absolument capital que vous discutiez entre vous. Nous sommes
18 assez souples... Nous sommes souples. Nous ne souhaitons pas faire de pression sur
19 qui que ce soit, mais je pense que vous devez, néanmoins, vous rappeler que tout
20 doit être fini vendredi prochain.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [16:00:43] Puis-je... Pardon.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:46] J'allais justement
23 vous poser la question. Les interprètes ne semblent pas disposer à poursuivre. Nous
24 allons donc suspendre l'audience.

25 M. MacDONALD (interprétation) : [16:00:55] Est-ce que nous pouvons alors
26 suspendre maintenant ? Est-ce que nous pouvons demander au témoin de se retirer ?
27 Et je vous fournirai ces informations à ce moment-là.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:01:07] Oui, bien sûr.

1 Bien sûr.

2 Monsieur le témoin, nous allons nous arrêter là-dessus maintenant. Nous allons
3 nous revoir demain matin à 9 h 30, et le Procureur pourra alors poursuivre son
4 interrogatoire.

5 Vous pouvez vous reposer maintenant. Merci, à demain.

6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

7 Comme je l'ai dit précédemment, nous disposons de six jours. Et pendant ces six
8 jours, nous devons être suffisamment souples, aussi souples que possible, mais, en
9 même temps, d'un jour à l'autre, nous devons faire le point sur la suite des
10 interrogatoires.

11 Monsieur le Procureur, est-ce que vous êtes en mesure de nous donner une idée du
12 temps dont vous pensez encore avoir besoin ?

13 M. MacDONALD (interprétation) : [16:02:25] Monsieur le Président, on m'informe
14 — et cela sera confirmé par la greffière — que nous avons utilisé jusqu'à
15 présent, 6 h 5 mn.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:02:34] Je dirais, pour ma
17 part, que vous avez pris 6 h 23 mn. C'est ce que je pense. Est-ce que j'ai raison ? 24...
18 24 ou 22 minutes, disons, peu importe.

19 M. MacDONALD (interprétation) : [16:02:47] Nous n'allons pas chipoter
20 sur 15 minutes, Monsieur le Président.

21 Monsieur le Président, je respecte bien sûr les interprètes, je sais que c'est la fin de la
22 journée, qu'il est difficile... il est beaucoup plus difficile de poursuivre.

23 Je pensais avoir beaucoup plus d'énergie que d'habitude, donc je pensais pouvoir
24 continuer.

25 J'aurai besoin de toute la journée de demain. Lundi, nous en aurons terminé, le
26 matin. Enfin, tout dépendra de... des progrès que nous pourrons réaliser demain, si
27 nous pouvons avancer demain. Je pense que les choses iront beaucoup plus vite,
28 maintenant que nous avons établi un certain rythme, s'agissant de l'exploitation des

1 documents. Et, par conséquent, je crois que les choses seront plus aisées demain.
2 Je respecte les interprètes, mais nous pourrions peut-être leur demander si, demain,
3 nous pourrions disposer de 15 minutes supplémentaires pendant les deux premiers
4 volets d'audience — je parle des volets du matin. Donc, 15 minutes supplémentaires
5 pour rattraper le temps perdu, parce que je ne voudrais pas non plus empiéter sur le
6 temps consacré aux contre-interrogatoires, et c'est ce que je crains. Si nous pouvions
7 disposer d'un peu plus de temps demain matin, et nous en... Enfin...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:04:18] Comme il fallait
9 s'y attendre, vous n'allez pas commencer demain. Ça, c'est certain. Et nous verrons
10 comment évolueront les choses. Nous essaierons de faire de notre mieux pour
11 accorder suffisamment de temps aux parties.

12 Nous allons suspendre l'audience, et nous reprendrons demain matin, à 9 h 30.

13 L'audience est levée.

14 Mme LA GREFFIÈRE : [16:04:57] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est levée à 16 h 04*)

16 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

17 En application des instructions de la Chambre de première instance I contenues dans
18 le courriel en date du 16 juillet 2019, la version publique reclassifiée et moins
19 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.